

Mémoire en réponse aux contributions reçues lors de la participation du public par voie électronique

Projet photovoltaïque à Saumeray

Dossier n° PC 028 370 23 00001 M02

3 JUILLET 2026

SOMMAIRE

Table des matières

PREAMBULE	3
OBSERVATIONS ET REPONSES	6
CONCLUSION	110

PREAMBULE

Le 15 février 2023, la société Neoen déposait une demande de permis de construire pour un projet de centrale solaire d'une puissance installée de 17,6

MWc sur le terrain d'une ancienne carrière d'extraction et des terrains agricoles non cultivés depuis plus de dix ans, sur la commune de Saumeray dans l'Eure-et-Loir.

Le 25 janvier 2024, le permis de construire était accordé par le préfet mais était conditionné à l'obtention d'une autorisation de dérogation au régime des espèces protégées, pour compenser les impacts résiduels du projet sur la faune et la flore locales, ainsi que le dépôt d'un dossier loi sur l'eau du fait des impacts du projet sur les zones humides.

Le 8 mars 2024, l'autorisation de dérogation au régime des espèces protégées était octroyée par le préfet de l'Eure-et-Loir à la lecture du dossier déposé par Neoen.

L'association Eure-et-Loir Nature a toutefois déposé un recours contentieux contre cette autorisation le 8 mai 2024, donnant lieu à une procédure judiciaire pour estimer la régularité de celle-ci.

En novembre 2024, Verso Energy a récupéré le projet auprès de Neoen, et en février 2025, le recours fut accepté par le juge du Tribunal Administratif d'Orléans.

A l'issue de cette décision, Verso Energy a décidé de ne pas faire appel mais plutôt de reconfigurer le projet afin d'en améliorer la démarche Eviter-Réduire-Compenser pour se retirer des zones présentant les plus forts enjeux de biodiversité et de zones humides. Le projet fut considérablement réduit pour tomber à 8,6 MWc.

Une mise à jour des impacts sur la biodiversité et de l'étude d'impact dans son ensemble a été réalisée afin de qualifier l'absence d'impacts résiduels significatifs avec ce nouveau projet d'implantation. La dérogation au régime des espèces protégées et le dossier loi sur l'eau n'aurait donc plus lieu d'être.

Un permis de construire modificatif a été déposé le 23 octobre 2025 en ce sens. Suite à son instruction par les différents services appelés à se prononcer, une période de participation du public par voie électronique (PPVE) s'est ouvert du 1^{er} juin au 1^{er} juillet, pour présenter le dossier de permis de construire modificatif et recueillir les avis et questions de la population sur celui-ci.

Ce mémoire en réponse a pour but de répondre aux diverses contributions reçues tout au long de la période de PPVE. Les questions/observations sont listées par ordre de réception et répondues individuellement, parfois au sein même du corps de l'observation pour séparer les sujets. Les réponses sont

numérotées, et celles pouvant valoir pour plusieurs observations sont rappelées par leur numéro.

OBSERVATIONS ET REPONSES

Observation n°1 : reçue le 8 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

bonsoir,

Je trouve que ce projet de centrale photovoltaïque a du sens. Valoriser des terres infertiles, laissées inexploitées jusqu'ici en raison de leur pauvreté, est particulièrement pertinent et évite ainsi d'exploiter les terres arables.

Cordialement.

Réponse de Verso Energy R1 : Les parcelles situées sur les 2 îlots Sud-Est du projet sont en effet des terres gelées sans production depuis plus de 10 ans, elles sont seulement fauchées pour l'entretien, et ne sont donc pas productives.



Figure 1 : Îlots de la zone Sud-Est du projet



Figure 2 : Extrait du registre parcellaire graphique agricole sur la zone Sud-Est

Les 2 îlots de la partie Nord-Ouest font partie de l'emprise de l'ancienne carrière qui n'a pas pu être remise en état agricole, elles ne sont donc plus exploitées et en friche.



Figure 3 : Îlots de la zone Nord-Ouest

L'implantation du parc photovoltaïque sur ces terres permettra donc de leur redonner une valeur économique supérieure, en générant de l'activité et une fiscalité plus importante qu'actuellement. [Ainsi que la production d'électricité, soit](#)

[une production annuelle de XXGWh/an soit l'équivalent de la consommation de XX foyers, soit X fois la commune de Saumeray.](#)

Il représenterait un investissement de 6 à 7 millions d'euros et générerait de la fiscalité pour les collectivités. L'IFER (Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau) sera la principale source de fiscalité. Aux taux 2026, pour une centrale de 8,6 MWc, l'IFER représentera 30 929 €/an à répartir comme suit :

- 20% pour la commune de Saumeray : 6 186 €/an
- 50% pour la communauté de communauté de Bonnevalais : 15 464 €/an
- 30% pour le département de l'Eure-et-Loir : 9 279 €/an

A cela s'ajoutent d'autres sources de fiscalité : taxe d'aménagement, taxe foncière, CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) mais dont les montant sont plus compliqués à calculer.

Par ailleurs, la construction du parc fera l'objet d'un financement participatif. Une partie du budget sera réservé à la participation des citoyens sous forme d'obligations avec un taux d'intérêt entre 5 et 8% sur période de 3-4 ans. La collecte est généralement réservée en priorité aux habitants de la commune, avant d'être progressivement ouverte aux habitants de la communauté de communes, du département puis de la population générale. Cela permet d'intéresser les citoyens au projet avec un placement plus intéressant qu'une épargne classique.

La construction de la centrale puis son exploitation nécessitera des travaux et des opérations de maintenance pour lesquels les entreprises locales seront consultées pour candidater à leur réalisation auprès du maître d'œuvre.

Enfin, la production électrique générée par la centrale sera injectée sur le réseau de distribution de l'électricité, permettant une contribution au développement d'une production électrique décarbonée, permettant d'alimenter l'équivalent de 1985 foyers et d'éviter 2311 tonnes de CO2 par an.

Observation n°2 : reçue le 8 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Bonjour,

Je souhaite apporter mon soutien au projet photovoltaïque de Saumeray

Je trouve que ce projet a du sens, notamment parce qu'il permet de donner une nouvelle utilité à un ancien site carrier tout en produisant une énergie renouvelable et

locale. Dans le contexte actuel, il me semble important de développer ce type d'installation afin de renforcer notre autonomie énergétique et de répondre aux besoins croissants en électricité de manière plus durable.

Ce projet représente également une opportunité de valoriser un terrain déjà artificialisé, sans empiéter sur des espaces naturels ou agricoles.

Pour toutes ces raisons, je suis favorable à la réalisation de ce projet.

Cordialement,

Réponse de Verso Energy R2 : Les anciennes carrières sont des zones à privilégier pour l'implantation de centrale photovoltaïque dans les orientations de la réglementation concernant l'implantation de centrales photovoltaïques, ainsi que dans les déclinaisons locales. Les sites anthropisés comme les anciennes carrières, ayant accueilli une activité, sont à privilégier selon l'article R.111-58 du Code de l'Urbanisme. En ce sens, le projet de centrales photovoltaïque à Saumeray s'inscrit dans cette démarche.

Le développement de la production d'électricité par production photovoltaïque a des objectifs ambitieux à relatif court terme. Dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, jusqu'à 80 GW de capacités solaires doivent être déployées. Les études menées par l'ADEME ont recensé les gisements potentiellement mobilisables, entre les toitures, les parkings et les sites de friches anthropisées dont les anciennes carrières font partie. Les parkings représentent 4 GW et les sites artificialisés ou friches représentent 49 GW. Par ailleurs, les toitures représentent un gisement théorique important, mais sont soumis à des contraintes importantes de faisabilité :

- Toutes les charpentes ne sont pas adaptées à recevoir des panneaux photovoltaïques ;
- L'orientation du toit joue un rôle important dans la production pouvant être dégagée et donc la rentabilité ;
- La pente joue aussi un rôle important ;
- De nombreux toits dans des zones denses ou arborées sont soumis à de l'ombrage qui réduit la capacité de production ;
- Il est également plus cher en termes de production d'électricité par rapport à l'investissement nécessaire de développer des projets photovoltaïques sur toiture que des centrales photovoltaïques au sol puisque que pour des toitures résidentielles, le coût est 3 à 4 fois supérieur, et pour des toitures industrielles, il est 1,5 fois plus élevé.

C'est donc une solution de développement d'une combinaison de typologies de projets, sans solution unique, qui semble le plus efficace pour atteindre les objectifs de développement de production d'électricité issu de l'énergie photovoltaïque.

A ce titre, le site du projet ici présenté avait été identifié comme zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) par les collectivités locales et approuvée par le département (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=6fa59914-8b85-4852-b47b-0099a6659aee>)



Figure 4 : Extrait de la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables de l'Eure-et-Loir

Le processus de désignation de ces zones prévoyait que la municipalité définisse des zones favorables et avait comporté une consultation des citoyens de la commune avant d'être transmis à la communauté de communes puis au département afin de pouvoir recueillir l'avis des citoyens sur ce zonage. Cela démontre donc une forme de volonté du territoire de faire de la zone du projet, une priorité du développement de projets d'énergie renouvelable.

Observation n°3 : reçue le 9 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Avis favorable concernant ce projet au bénéfice du développement durable et de l'écologie.

Réponse de Verso Energy R3 : La version modifiée du projet qui est soumise ici à la participation du public a été considérablement réduite par rapport au projet initialement autorisée, en diminuant pas plus de 2 la puissance et la surface d'emprise du projet. Une nouvelle version de l'étude d'impact a été rédigée pour réviser les impacts résiduels, suite aux mesures d'évitement supplémentaires mises en place. Celle-ci conclut à un impact non significatif du projet modifié sur l'environnement dans tous ses aspects : milieu humain et physique, paysage, biodiversité. Le projet contribuera ainsi au développement des énergies renouvelables en préservant l'environnement. Par ailleurs, un projet comme celui-ci contribue à éviter 2 311 tonnes d'équivalent CO2 par an.

Observation n°4 : reçue le 13 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

bonjour à vous,

nous répondons à l'appel de détresse de nos amis de Saumeray qui font face à un projet complètement délirant de PV sur une zone inondable humide réservoir de biodiversité/

Ce projet PV est absolument à arrêter. Dans notre département de l'Indre, les services préfectoraux se sont fait épingleur par leur mauvaise gestion du respect des espèces protégées sur une zone humide.

Le cas de figure se représente ici, ne faites pas la même erreur que vos confrères d'ici.

Explications et jurisprudence à consulter ici

<https://avenirboischautsud.fr/wp-content/uploads/2026/06/2026-06-09->

[Jugement-TA-Limoges-2401975-annulation1.pdf](#)

Réponse de Verso Energy R4 : La décision de justice citée concerne un projet de carrière et son autorisation d'exploitation qui nécessitait une autorisation de défrichement et une autorisation de dérogation au régime des espèces protégées.

Il s'agit d'un projet très différent puisque nous parlons ici d'un projet photovoltaïque. Une carrière nécessite évidemment un remaniement des sols important, ainsi qu'une modification de la topographie même des sites.

Un projet photovoltaïque ne nécessite que très peu de remaniement des sols. Les seuls éléments susceptibles de nécessiter un remaniement des sols sont les suivants :

- Les pistes lourdes d'accès aux locaux techniques qui représentent 2 982 m² ;
- Les postes de transformation et livraison qui représentent 84 m² ;
- Les citernes souples qui représentent 126 m² ;
- Les ancrages des pieux des structures photovoltaïques qui sont prévus en pieux battus dans le sol, donc avec un impact sur le sol limité à quelques centaines de m² pour l'ensemble de la centrale.

Ainsi, c'est moins de 0,4 hectares sur l'ensemble de la zone d'étude du site qui sont concernés par un remaniement du sol, soit une surface très limitée, en comparaison d'un projet de carrière. Une végétation herbacée sera maintenue sur les emprises de la centrale.

Par ailleurs, aucune autorisation de défrichement n'est nécessaire sur le projet à Saumeray, puisque le projet ne prévoit d'impacter que les surfaces suivantes d'arbres :

- 845 m² d'alignements de peupliers
- 0,12 ha d'alignements de frênes

Cela reste en dessous de 0,5 ha et ne nécessite donc pas d'autorisation supplémentaire. Par ailleurs, aucun espace boisé classé n'est impacté par le projet. Les travaux sont également phasés en termes de calendrier afin que la végétation impactée, le soit dans les périodes non favorables à la nidification des espèces pouvant aujourd'hui utiliser ces habitats, et donc réduire considérablement l'impact sur celles-ci.

En revanche, le projet de carrière, comme le projet photovoltaïque à Saumeray initialement déposé, nécessitait l'obtention d'une autorisation de dérogation au régime des espèces protégées, pour son impact résiduel jugé comme significatif sur un certain nombre d'espèces protégées.

Dans le cas de Saumeray, des impacts significatifs résiduels pouvaient concerner des espèces protégées, telles que le Pélodyte Ponctué, le Vanneau Huppé pour la faune et le Scirpe Couché, la Potentille Commune et la Pulicaire Commune pour la flore, les habitats les concernant étant dans la « cuvette » de l'ancienne carrière où s'implantaient initialement des structures photovoltaïques.

Le présent permis de construire modificatif s'est attaché à réduire l'emprise du projet pour se retirer des zones aux plus forts enjeux délimitées ci-dessous :



Figure 5 : Zones à enjeu pour la biodiversité

Ainsi, la conclusion de l'étude d'impact révisée en conséquence est l'absence d'impact significatifs sur les différentes espèces qui pouvaient être concernées par la nécessité d'une dérogation au régime des espèces protégées.

L'objet du Permis de Construire Modificatif est donc bien de ne plus devoir déroger au régime des espèces protégées, puisque les impacts sont évités. La comparaison avec le projet de carrière visé par la décision de justice partagée n'est donc plus valable.

Merci pour votre rejet de toute implantation PV au sol sur les zones humides et arables et naturelles. Conservez-les sur des espaces déjà artificialisés que l'on ne peut rendre à la nature (bâtiments). Les brandes du sud d'Orléans ont déjà été honteusement et inutilement sacrifiées sur leur totalité, un vrai scandale criminel contre la biodiversité, faites un effort dites non à ce projet comme à tous les autres que vous allez devoir gérer.

Réponse de Verso Energy R5 : La zone d'étude du projet contient en effet un certain nombre de zones humides d'un point de vue réglementaire, suite aux sondages réalisés sur le site et l'étude de sa flore.



Figure 6 : Cartographie des zones humides sur la zone d'étude

Le projet initial présentait un impact sur un certain volume de ces zones humides, et c'est pourquoi l'arrêté de permis de construire initial s'accompagnait de la prescription d'un dossier loi sur l'eau puisque les surfaces de zones humides impactées rentraient dans les conditions de la réglementation loi sur l'eau.

Le projet modifié évite l'extrême majorité de ces zones humides et s'implante désormais sur une faible surface qualifiée de zone humide.

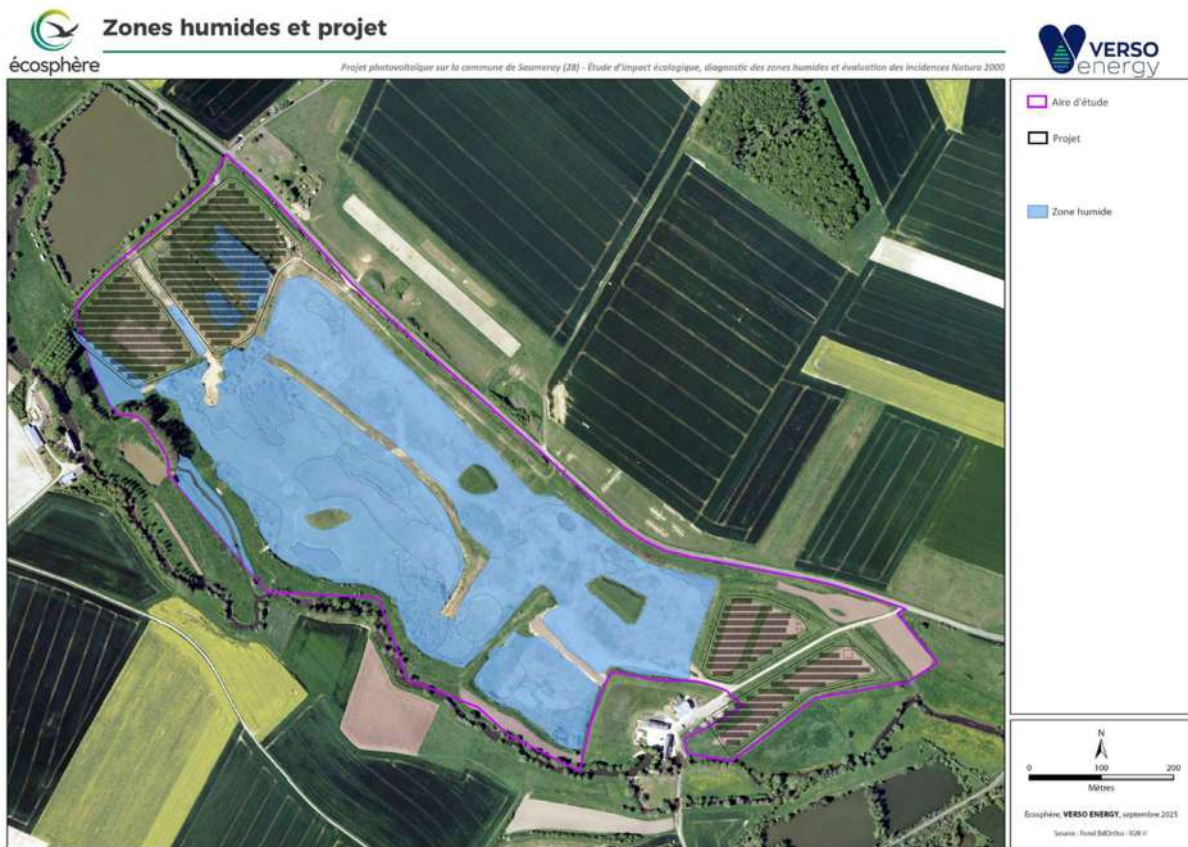


Figure 7 : Implantation du projet superposée aux zones humides

Etant donné que le projet est d'ancrer les pieux en les battant ou équivalent, seule la surface des pieux sera impactante pour les zones humides résiduelles sur le projet, puisque les autres aménagements sont hors zones humides ou non impactantes pour les zones humides. Seuls 3 m² de surface de zones humides sont impactés par le projet.

Par ailleurs, une végétation herbacée sera conservée sous les panneaux photovoltaïques et il est aujourd'hui constaté que la végétation caractéristique de zones humides peut très bien se développer sous les panneaux. L'apport de la protection des panneaux en périodes sèches permettra aussi de préserver l'humidité des sols et leur fonctionnalité humide.



Figure 8 : Végétation prairiale se développant au sein des parcs en exploitation

Enfin, les tables de modules photovoltaïques ne sont jamais continues et des espacements entre module d'au moins 2 cm sont prévus, permettant un écoulement des eaux relativement homogènes le long des tables.



Figure 9 : Rainures par lesquelles s'écoule l'eau

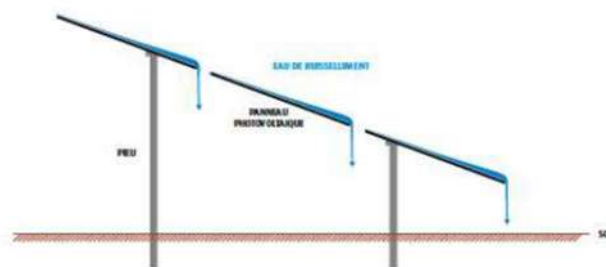


Figure 10: Effet de ruissellement sur une table photovoltaïque

Il n'y a pas de brandes sur ce site d'étude donc aucune raison que ce projet ait ce type d'impact mentionné pour les brandes au sud d'Orléans. Le développement de projet photovoltaïque sur des bâtiments est déjà largement adressé, et contribue au développement de la production d'énergie renouvelable. En revanche, tous les bâtiments ne sont pas nécessairement éligibles pour des questions de structures de toitures ne pouvant supporter l'implantation, ce qui demanderait la construction de nouveaux bâtiments ou une rénovation complète d'un bâtiment. Le développement de toitures photovoltaïques seulement ne permettrait pas de répondre aux objectifs de

développement d'énergies renouvelables de la France, aussi bien en termes de volume, que de coûts associés.

Observation n°5 : reçue le 13 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Ce projet porte atteinte à la sécurité publique car il s'agit d'une zone dont le caractère inondable est avéré.

Pour mémoire, les inondations du jeudi 10 octobre 2024 jusqu'au centre de Saumeray.

Verso Energy n'a pas réalisé d'enquête hydrométrique.

L'aménagement de cette zone d'épanchement naturelle (panneaux, piste lourde et légère, locaux, clôtures) aggraverait les cures pour les riverains.

Aujourd'hui, le réchauffement climatique est largement reconnu par la communauté scientifique, la prévention est donc de rigueur..

Réponse de Verso Energy R6 : Le sujet du risque inondation associé au projet avait déjà été largement adressé pendant l'enquête publique du permis de construire initial. Une étude hydraulique avait bien été réalisée par Neoen à l'époque et avait servi à alimenter les réponses aux préoccupations du public sur ce sujet. Elle avait conduit Neoen à rédiger une note d'aménagement hydraulique pour ouvrir des pistes pour garantir un bon écoulement des eaux sur le site en cas de crue. Cela avait conduit le préfet à prescrire des mesures minimales dans l'arrêté du permis de construire initial, avec la mise en place d'un maillage élargi à au moins 10 cm et d'une surélévation de 15 cm en bas de clôtures, afin de limiter les risques d'embâcle. A cela s'ajoutait la mise en place d'un portail amovible au niveau du principal corridor d'écoulement des eaux pour pouvoir l'ouvrir en cas de crue. Cette mesure a été pleinement reprise dans la demande de permis de construire modificatif et même améliorée puisqu'au lieu de fermer au niveau du principal corridor d'écoulement des eaux, il a été prévu de laisser cet espace pleinement ouvert. Par ailleurs, le projet modifié ne prévoyant plus d'implantation de structures photovoltaïques dans le bassin de la carrière qui sert de zone tampon en période de crue, les écoulements seront mieux garantis et l'emprise du projet est considérablement réduite par rapport à l'ensemble de la surface du site, limitant l'effet de sa présence sur une dégradation du risque de modification des écoulements.

Pour la réalisation de cette étude hydraulique, GEOINTEC a utilisé les données d'entrée suivantes :

Type	Description	Source
Layout	Délimitation du projet	NEOEN
Topographie	RGE ALTI 1 m	IGN FRANCE
	Topographie détaillée 0,8 x 0,8 m	NEOEN
Etude hydrologique	FRWH-024.08.23-NEO-JMU-H	GEOINTEC
Etude géotechnique	-	-
Documentation	Zone inondable - PPRI	GEORISQUES ; SAGE LOIR
	Débits d'entrées, bassin versant du Loir	SHYREG

Figure 11 : Données d'entrée de l'étude hydraulique réalisée par GEOINTEC

L'aire d'étude du projet est concernée par deux bassins d'inondation (FB1 et FB2, voir ci-dessous), dont le premier correspond pour partie au bassin versant du Loir et le second à l'un de ses affluents. Ces bassins confluent proche du Moulin de l'Aulne. Au vu de leurs surfaces importantes, ces bassins ont été subdivisés en bassins externes (EB1 à EB4) afin de pouvoir mieux étudier les écoulements proches du site. Deux autres bassins, EB5 et EB6, n'appartenant pas à ces bassins d'inondation, ont également été identifiés. Ces derniers apportent donc des écoulements supplémentaires au-delà du Moulin. Les débits sont connus au niveau du moulin (issus de la base de données SHYREG). L'ensemble de ces bassins d'inondation a donc été étudié par GEOINTEC dans le cadre de cette étude hydraulique.



En

Figure 12 : Bassins internes et externes pris en compte par GEOINTEC pour l'étude hydraulique

prenant compte de la localisation de ces bassins et les données relatives à leur débit, leurs paramètres morphométriques, leur pluviométrie et leur coefficient de ruissellement, GEOINTEC a réalisé une modélisation hydraulique (modèle HEC-RAS, crue centennale) afin de cartographier les hauteurs d'eau, débits et vitesses dans la zone du projet. Ces deux cartographies sont présentées ci-dessous, et jointes également dans des fichiers séparés pour une meilleure lisibilité.

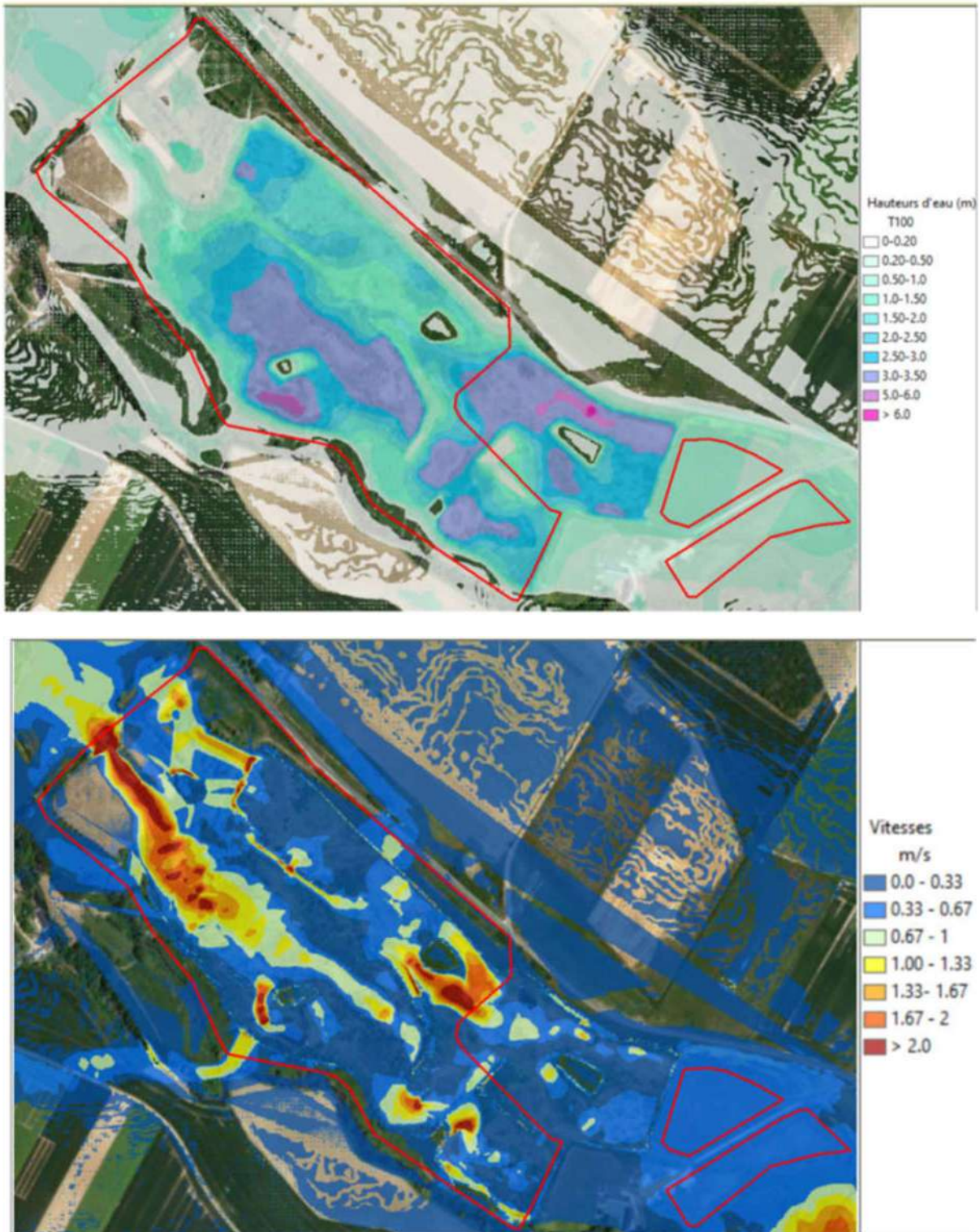


Figure 13 : Cartographie des hauteurs d'eau et débits d'eau issue de la modélisation hydraulique réalisée par GEOINTEC

En combinant ces deux paramètres (hauteur, vitesse) et le débit d'entrée / sortie d'eau du projet, GEOINTEC a évalué le risque d'embâcles pouvant être créés par la clôture périphérique de 2m prévue autour du projet.

Les zones les plus propices à la formation d'embâcle sont caractérisées par :

- un débit important favorisant le charriage de matériaux en amont ;
- des zones de forte érosion, accentuant la perte de matériaux et favorisant ainsi leurs déplacements ;
- des zones sujettes à l'obstruction où les écoulements sont localisés (présence de grilles, ponts, etc.).

Au droit du projet, les zones les plus assujetties au risque d'embâcle sont illustrées ci-contre (cartographie également jointe dans un fichier séparé) :



Figure 14 : Cartographie des points d'embâcles

Cette définition des embâcles s'appliquait au projet initial où l'ensemble de la zone était clôturé, même au sud. Pour le projet modifié, les points d'embâcles identifiés se situeraient au niveau de la zone nord-ouest et au nord, sachant que comme le « canyon » entre les 2 îlots est désormais ouvert, c'est un point où les embâcles

n'existeront plus, puisque l'eau pourra s'y évacuer librement, et c'était le point de plus fort débit.

Cette étude n'a pas été mise à jour au regard de la crue de l'automne 2024, mais il semblait que les dynamiques d'écoulement restaient les mêmes, même si les hauteurs d'eau et les débits ont pu être plus importants. La réduction du projet est toutefois de nature à améliorer l'écoulement des eaux en aval. Il est aussi à noter que le projet aidera à éviter la fermeture des milieux au sein du site, par l'entretien qui sera mise en place pour les garder favorables aux espèces. Dans un futur sans projet photovoltaïque, de nouveaux obstacles pourraient se créer naturellement.

Le 27 mai 2026, Verso Energy a participé à une réunion locale à l'appel du nouveau maire de Saumeray pour réunir les parties prenantes du projet et les riverains les plus proches. Certains de ces riverains portaient les inquiétudes qui reviennent chez les habitants de Saumeray sur l'impact que pourrait avoir le projet photovoltaïque sur le risque d'inondation. Il ne semble pas que le projet soit de nature à impacter significativement le risque inondation, qui existe et restera présent. Les clôtures permettent un écoulement des eaux et la séparation des zones d'implantation photovoltaïque assure un certain écoulement en cas de crue.

Toutefois, les riverains présents semblaient penser que les clôtures adaptées aux risques d'embâcles et l'ouverture du canal ne suffiraient pas à éviter un potentiel de risque plus important. Ils ont donc demandé à Verso Energy d'étudier la possibilité d'un retrait pur et simple de la clôture sur les zones Nord-Ouest du projet. Verso Energy leur avait répondu qu'il pouvait se renseigner, mais que le risque assurantiel portant sur les possibilités d'intrusion sur le parc en retirant les clôtures, pourrait rendre cette démarche impossible.

Une solution alternative proposée était d'installer une clôture au niveau du chemin privé qui permet aujourd'hui de longer la zone d'implantation des îlots Nord-Ouest et de renforcer la clôture existante le long de la RD28.1, afin de limiter les risques d'intrusion sur le site si les îlots n'étaient pas clôturés.



Figure 15 : Schéma de fermeture alternative des accès aux zones d'implantation

Plus au Nord-Ouest, se trouve un étang qui n'est pas accessible depuis la RD28.1 du fait d'une haie dense et de clôtures le long, et de l'autre côté au Sud-Ouest, le seul accès possible est par la propriété des riverains, ce qui limite fortement un accès libre.

Cette solution a donc été soumise par Verso Energy à des assurances, et les discussions initiales semblent plutôt positives pour mettre cela en place et retirer les clôtures sur les zones Nord-Ouest du parc photovoltaïque afin de rassurer sur la possibilité d'écoulement des eaux, le plus libre possible. Cet aménagement engendrerait certainement des surprimes, mais serait envisageable pour assurer une plus grande quiétude des citoyens de Saumeray.

Verso Energy serait donc prêt à s'engager à retirer les clôtures sur les zones Nord-Ouest du projet, et à envisager une surélévation de certaines installations pour améliorer encore l'écoulement des eaux et la sécurité, si le dossier est approuvé par les assurances et que la solution alternative de restriction d'accès peut être mise en place.

Observation n°6 : reçue le 15 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Contribution à l'Enquête Publique

Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Les Rollands »

Avis : Défavorable

En tant que citoyenne et usager du territoire, je formule un avis résolument défavorable au projet de centrale photovoltaïque envisagé au lieu-dit « Les Rollands », à Saumeray, à l'entrée du Bonnevalais en Perche-Gouët.

Si la transition énergétique constitue une nécessité, elle ne doit pas se faire au détriment de la sécurité des biens et des personnes, de la biodiversité locale, des paysages et des finances publiques.

L'emplacement retenu apparaît comme une erreur stratégique majeure pour les raisons suivantes :

Atteinte aux paysages, à la biodiversité et au potentiel touristique

Le secteur des Rollands s'inscrit dans un environnement naturel remarquable, directement visible depuis le « Vieux Pont » de Saumeray, lieu emblématique d'accès à la rivière et point de passage marquant à l'entrée du Bonnevalais en Perche-Gouët.

Le Vieux Pont constitue un site apprécié des habitants et visiteurs pour son paysage préservé, ses vues ouvertes sur la vallée et la rivière, ainsi que pour les activités de promenade, de pêche et d'observation de la faune.

Dénaturation d'un paysage emblématique

L'implantation de panneaux photovoltaïques, de clôtures et d'équipements techniques au lieu-dit « Les Rollands » dégraderait fortement la qualité paysagère visible depuis le Vieux Pont. Cette artificialisation romprait l'identité naturelle de ce secteur de transition entre Beauce et Perche, alors même qu'il constitue l'une des entrées paysagères les plus remarquables de la commune.

Réponse de Verso Energy R7 : Une étude paysagère a été menée dans le cadre de l'étude d'impact par le bureau d'études ATDX. L'étude conclut à une très faible visibilité du projet depuis des sites d'intérêt touristique comme le GR35 – GR655 Ouest, ce qui est illustré par les photomontages ci-dessous (le rouge sur les photomontages fait figurer les installations cachées par la végétation et le vert les installations visibles :

Des simulations depuis le Vieux Pont avaient aussi été produites et démontrent également une incidence paysagère très limitée :



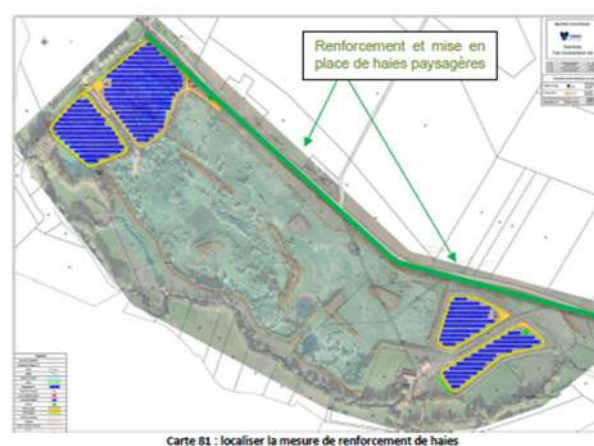
Figure 17 : Photomontage et visibilité du projet depuis le Vieux Pont

Le projet sera en revanche beaucoup plus visible depuis la route départementale longeant sa zone d'implantation :



Figure 18 : Photomontages des zones du projet avant mesures paysagère depuis la RD28.1

Des mesures d'intégration paysagère ont toutefois été prévues afin de limiter la visibilité depuis la route départementale et notamment l'implantation de haies paysagères le long de celle-ci afin de masquer en partie le parc.



Essence arbustive
 Aubépine à un style Crataegus monogyna
 Charme Carpinus betulus
 Chèvrefeuille des bois Lonicera periclymenum
 Noisetier Corylus avellana
 Prunellier Prunus spinosa
 Rosier des chiens Rosa canina
 Cornouiller sanguin Cornus sanguinea
 Erable champêtre Acer campestre

Figure 14 : Mesure d'implantation de haie paysagère

La mise en place de ces mesures permettra de masquer le parc comme le montre le photomontage ci-dessous :



Figure 15: Photomontage depuis la RD28.1 avec haies paysagères

Rupture écologique et atteinte à la biodiversité

Le secteur est reconnu localement comme un espace favorable à l'observation des oiseaux et de la biodiversité liée aux zones humides et à la rivière. L'installation d'une centrale photovoltaïque au sol perturberait les corridors écologiques existants et fragmenterait des espaces aujourd'hui relativement préservés.

Un potentiel touristique et environnemental sacrifié

Le site dispose d'un véritable potentiel de valorisation autour de la trame bleue et verte locale : découverte de la rivière, parcours nature, valorisation paysagère et développement d'un tourisme rural respectueux de l'environnement. La transformation du secteur des Rollands en zone industrielle énergétique compromettrait durablement cette perspective.

Réponse de Verso Energy R8 : La qualité écologique du site de Saumeray a été étudiée pendant plus d'un an par le bureau d'études spécialisé Ecosphère qui a procédé à des relevés faunistiques et floristiques sur le site d'étude du projet.

Ces relevés ont révélé la présence d'un certain nombre d'espèces à enjeu de conservation, ainsi que d'habitats intéressants pour des espèces à enjeu de conservation. La qualité du site pour accueillir une biodiversité riche n'a donc pas été ignorée et elle a bien été documentée. Ces enjeux se concentrent principalement dans la zone du bassin de carrière comme le démontre la cartographie suivante :



Figure 19 : Cartographie des zones à enjeux de biodiversité

Les espèces observées utilisent certains des habitats du site pour leur alimentation ou leur reproduction :



Figure 20 : Cartographie des espèces rencontrées et leur niveau d'enjeu

Lors de la délivrance du permis de construire initial, celui-ci était accompagné d'une prescription d'obtention d'une dérogation au régime des espèces protégées, car l'impact du projet sur certaines espèces protégées étaient jugés encore suffisamment important, même après la mise en place de mesures d'évitement et de réduction.

Suite à la décision de réduire le projet et le concentrer sur les zones de moindre enjeu, une révision de l'étude d'impact a été menée, afin de recalculer les impacts du projet modifié sur les espèces et habitats à enjeu du site.

Espèce (enjeu sur le site et localisation)	Nature de l'impact	Type Durée Période	Sensibilité de l'espèce	Portée de l'impact	Intensité de l'impact	Niveau d'impact brut maximum
Oiseaux nicheurs dans l'aire d'étude						
Vanneau huppé (enjeu assez fort) Quatre couples cantonnés au sein de la carrière en mai 2021	Risque de destruction d'individus (œufs ou jeunes)	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : aucun habitat favorable à la nidification de l'espèce ne sera concerné par les travaux			Nul
	Risque de destruction de nids non occupés susceptibles d'être réutilisés plusieurs années de reproduction successives	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : espèce refaisant son nid chaque année			Nul
	Perte d'habitats de reproduction, d'alimentation et de repos	Direct Permanent Travaux et exploitation	Aucun impact : aucun aménagement ne sera réalisé au droit des habitats propres à l'espèce			Nul
	Dérangement en phase travaux	Direct Temporaire Travaux	Forte	Forte	Forte	Assez fort
	Dérangement en phase exploitation	Direct Permanent Exploitation	Faible	Faible	Faible	Négligeable
Bruant jaune (enjeu moyen) Une dizaine de chanteurs présents sur l'aire d'étude	Risque de destruction d'individus (œufs ou jeunes)	Direct Permanent Travaux	Forte	Forte	Forte	Moyen
	Risque de destruction de nids non occupés susceptibles d'être réutilisés plusieurs années de reproduction successives	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : espèce refaisant son nid chaque année			Nul
	Perte d'habitats de reproduction, d'alimentation et de repos	Direct Permanent Travaux et exploitation	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Faible
	Dérangement en phase travaux	Direct Temporaire Travaux	Forte	Forte	Forte	Moyen
	Dérangement en phase exploitation	Direct Permanent Exploitation	Faible	Faible	Faible	Négligeable

Espèce (enjeu sur le site et localisation)	Nature de l'impact	Type Durée Période	Sensibilité de l'espèce	Portée de l'impact	Intensité de l'impact	Niveau d'impact brut maximum
Oedicnème criard (enjeu moyen) Quatre couples cantonnés au sein de la carrière en mai et juin 2021	Risque de destruction d'individus (œufs ou jeunes)	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : aucun habitat favorable à la nidification de l'espèce ne sera concerné par les travaux			Nul
	Risque de destruction de nids non occupés susceptibles d'être réutilisés plusieurs années de reproduction successives	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : espèce refaisant son nid chaque année			Nul
	Perte d'habitats de reproduction, d'alimentation et de repos	Direct Permanent Travaux et exploitation	Aucun impact : aucun aménagement ne sera réalisé au droit des habitats propres à l'espèce			Nul
	Dérangement en phase travaux	Direct Temporaire Travaux	Forte	Forte	Forte	Moyen
	Dérangement en phase exploitation	Direct Permanent Exploitation	Faible	Faible	Faible	Négligeable
Petit Gravelot (enjeu moyen) Un couple cantonné au sein de la carrière en mai 2021	Risque de destruction d'individus (œufs ou jeunes)	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : aucun habitat favorable à la nidification de l'espèce ne sera concerné par les travaux			Nul
	Risque de destruction de nids non occupés susceptibles d'être réutilisés plusieurs années de reproduction successives	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : espèce refaisant son nid chaque année			Nul
	Perte d'habitats de reproduction, d'alimentation et de repos	Direct Permanent Travaux et exploitation	Aucun impact : aucun aménagement ne sera réalisé au droit des habitats propres à l'espèce			Nul
	Dérangement en phase travaux	Direct Temporaire Travaux	Forte	Forte	Forte	Moyen
	Dérangement en phase exploitation	Direct Permanent Exploitation	Faible	Faible	Faible	Négligeable
Pic épeichette (enjeu moyen) Un couple au droit d'une peupleraie à l'ouest de l'aire d'étude	Risque de destruction d'individus (œufs ou jeunes)	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : les peupliers accueillant la nidification du Pic épeichette ne seront pas détruits			Nul
	Risque de destruction de nids non occupés susceptibles d'être réutilisés plusieurs années de reproduction successives	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : les peupliers accueillant la nidification du Pic épeichette ne seront pas détruits. En outre, l'espèce réutilise rarement une loge deux années de suite			Nul
	Perte d'habitats de reproduction, d'alimentation et de repos	Direct Permanent Travaux et exploitation	Faible	Faible	Faible	Négligeable
	Dérangement en phase travaux	Direct Temporaire Travaux	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Faible

Espèce (enjeu sur le site et localisation)	Nature de l'impact	Type Durée Période	Sensibilité de l'espèce	Portée de l'impact	Intensité de l'impact	Niveau d'impact brut maximum
	Dérangement en phase exploitation	Direct Permanent Exploitation	Faible	Faible	Faible	Négligeable
Oiseaux nicheurs aux abords						
Busard des roseaux (enjeu fort) <i>Un couple régulièrement présent en chasse sur l'aire d'étude</i>	Risque de destruction d'individus (œufs ou jeunes)	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : espèce nichant aux abords			Nul
	Risque de destruction de nids non occupés susceptibles d'être réutilisés plusieurs années de reproduction successives	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : espèce nichant aux abords			Nul
	Perte d'habitats d'alimentation et de repos	Direct Permanent Travaux et exploitation	Faible	Faible	Faible	Faible
	Dérangement en phase travaux	Direct Temporaire Travaux	Faible	Faible	Faible	Faible
	Dérangement en phase exploitation	Direct Permanent Exploitation	Aucun impact : la centrale en phase d'exploitation ne générera pas de dérangement pour les espèces nichant aux abords			Nul
Mouette rieuse (enjeu fort) <i>Espèce régulièrement contactée en alimentation et en transit sur l'aire d'étude et aux abords</i>	Risque de destruction d'individus (œufs ou jeunes)	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : espèce nichant aux abords			Nul
	Risque de destruction de nids non occupés susceptibles d'être réutilisés plusieurs années de reproduction successives	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : espèce nichant aux abords			Nul
	Perte d'habitats d'alimentation et de repos	Direct Permanent Travaux et exploitation	Aucun impact : aucun aménagement ne sera réalisé au droit des habitats propices à l'espèce			Nul
	Dérangement en phase travaux	Direct Temporaire Travaux	Faible	Faible	Faible	Faible
	Dérangement en phase exploitation	Direct Permanent Exploitation	Aucun impact : la centrale en phase d'exploitation ne générera pas de dérangement pour les espèces nichant aux abords			Nul
Aligrette garzette (enjeu assez fort) <i>Espèce ponctuellement observée en alimentation et en transit sur l'aire d'étude</i>	Risque de destruction d'individus (œufs ou jeunes)	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : espèce nichant aux abords			Nul
	Risque de destruction de nids non occupés susceptibles d'être réutilisés plusieurs années de reproduction successives	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : espèce nichant aux abords			Nul
	Perte d'habitats d'alimentation et de repos	Direct Permanent Travaux et exploitation	Aucun impact : aucun aménagement ne sera réalisé au droit des habitats propices à l'espèce			Nul

Espèce (enjeu sur le site et localisation)	Nature de l'impact	Type Durée Période	Sensibilité de l'espèce	Portée de l'impact	Intensité de l'impact	Niveau d'impact brut maximum
	Dérangement en phase travaux	Direct Temporaire Travaux	Faible	Faible	Faible	Négligeable
	Dérangement en phase exploitation	Direct Permanent Exploitation	Aucun impact : la centrale en phase d'exploitation ne générera pas de dérangement pour les espèces nichant aux abords			Nul
Chevalier guignette (enjeu assez fort) <i>Espèce régulièrement observée en alimentation sur l'aire d'étude</i>	Risque de destruction d'individus (œufs ou jeunes)	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : espèce nichant aux abords			Nul
	Risque de destruction de nids non occupés susceptibles d'être réutilisés plusieurs années de reproduction successives	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : espèce nichant aux abords			Nul
	Perte d'habitats d'alimentation et de repos	Direct Permanent Travaux et exploitation	Aucun impact : aucun aménagement ne sera réalisé au droit des habitats propices à l'espèce			Nul
	Dérangement en phase travaux	Direct Temporaire Travaux	Faible	Faible	Faible	Négligeable
	Dérangement en phase exploitation	Direct Permanent Exploitation	Aucun impact : la centrale en phase d'exploitation ne générera pas de dérangement pour les espèces nichant aux abords			Nul
Fuligule morillon (enjeu assez fort) <i>Espèce contactée sur l'étang à l'ouest de l'aire d'étude en mai et juin 2021. Jusqu'à 4 individus présents en hivernage</i>	Risque de destruction d'individus (œufs ou jeunes)	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : l'espèce ne se reproduit pas sur le site			Nul
	Risque de destruction de nids non occupés susceptibles d'être réutilisés plusieurs années de reproduction successives	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : espèce refaisant son nid chaque année			Nul
	Perte d'habitats d'alimentation et de repos	Direct Permanent Travaux et exploitation	Aucun impact : aucun aménagement ne sera réalisé au droit des habitats propices à l'espèce			Nul
	Dérangement en phase travaux	Direct Temporaire Travaux	Faible	Faible	Faible	Négligeable
	Dérangement en phase exploitation	Direct Permanent Exploitation	Aucun impact : la centrale en phase d'exploitation ne générera pas de dérangement pour les espèces nichant aux abords			Nul
Busard Saint-Martin (enjeu moyen) <i>Espèce ponctuellement observée en chasse sur l'aire d'étude et aux abords</i>	Risque de destruction d'individus (œufs ou jeunes)	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : espèce nichant aux abords			Nul
	Risque de destruction de nids non occupés susceptibles d'être réutilisés plusieurs années de reproduction successives	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : espèce nichant aux abords			Nul

Espèce (enjeu sur le site et localisation)	Nature de l'impact	Type Durée Période	Sensibilité de l'espèce	Portée de l'impact	Intensité de l'impact	Niveau d'impact brut maximum
	Perte d'habitats d'alimentation et de repos	Direct Permanent Travaux et exploitation	Faible	Faible	Faible	Négligeable
	Dérangement en phase travaux	Direct Temporaire Travaux	Faible	Faible	Faible	Négligeable
	Dérangement en phase exploitation	Direct Permanent Exploitation	Aucun impact : la centrale en phase d'exploitation ne générera pas de dérangement pour les espèces nichant aux abords			Nul
Héron cendré (enjeu moyen) <i>Espèce régulièrement contactée en alimentation sur l'aire d'étude</i>	Risque de destruction d'individus (œufs ou jeunes)	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : espèce nichant aux abords			Nul
	Risque de destruction de nids non occupés susceptibles d'être réutilisés plusieurs années de reproduction successives	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : espèce nichant aux abords			Nul
	Perte d'habitats d'alimentation et de repos	Direct Permanent Travaux et exploitation	Aucun impact : aucun aménagement ne sera réalisé au droit des habitats propres à l'espèce			Nul
	Dérangement en phase travaux	Direct Temporaire Travaux	Faible	Faible	Faible	Négligeable
	Dérangement en phase exploitation	Direct Permanent Exploitation	Aucun impact : la centrale en phase d'exploitation ne générera pas de dérangement pour les espèces nichant aux abords			Nul

Espèce (niveau d'enjeu sur le site et localisation)	Nature de l'impact	Type Durée Période	Sensibilité de l'espèce	Portée de l'impact	Intensité de l'impact	Niveau d'impact brut maximum
Pipistrelle de Nathusius (enjeu assez fort) <i>En cumulé, l'espèce a été contactée 33 fois sur l'aire d'étude, au printemps et en été</i>	Risque de destruction d'individus (colonies de mise-bas et individus en gîtes de repos)	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : aucune potentialité de gîte sur l'aire d'étude			Nul
	Risque de destruction d'habitats de reproduction (arbres-gîte ou bât)	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : aucune potentialité de gîte sur l'aire d'étude			Nul
	Risque de destruction d'habitats de repos (gîtes temporaires diurnes)	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : aucune potentialité de gîte sur l'aire d'étude			Nul
	Perte d'habitats d'alimentation	Direct Permanent Travaux et exploitation	Faible	Faible	Faible	Négligeable
	Perte d'habitats de transit	Direct Permanent Travaux et exploitation	Faible	Faible	Faible	Négligeable
	Dérangement en phase travaux	Direct Temporaire Travaux	Faible	Faible	Faible	Négligeable
	Dérangement en phase exploitation	Direct Permanent Exploitation	Faible	Faible	Faible	Négligeable
Murin de Bechstein (enjeu moyen) <i>Espèce occasionnelle au printemps et en automne sur l'aire d'étude (3 contacts au total)</i>	Risque de destruction d'individus (colonies de mise-bas et individus en gîtes de repos)	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : aucune potentialité de gîte sur l'aire d'étude			Nul
Pipistrelle pygmée (enjeu moyen) <i>Espèce occasionnelle en été sur l'aire d'étude (2 contacts au total)</i>	Risque de destruction d'habitats de reproduction (arbres-gîte ou bât)	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : aucune potentialité de gîte sur l'aire d'étude			Nul

Espèce (niveau d'enjeu sur le site et localisation)	Nature de l'impact	Type Durée Période	Sensibilité de l'espèce	Portée de l'impact	Intensité de l'impact	Niveau d'impact brut maximum
Noctule commune (enjeu moyen) <i>Espèce régulièrement contactée en été et occasionnelle au printemps sur l'aire d'étude</i>	Risque de destruction d'habitats de repos (gîtes temporaires diurnes)	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : aucune potentialité de gîte sur l'aire d'étude			Nul
Noctule de Leisler (enjeu moyen) <i>Espèce régulièrement contactée au printemps et en été et occasionnelle en automne sur l'aire d'étude</i>	Perte d'habitats d'alimentation	Direct Permanent Travaux et exploitation	Faible	Faible	Faible	Négligeable
Oreillard roux (enjeu moyen) <i>Espèce régulièrement contactée en été et occasionnelle au printemps et en automne sur l'aire d'étude</i>	Perte d'habitats de transit	Direct Permanent Travaux et exploitation	Faible	Faible	Faible	Négligeable
	Dérangement en phase travaux	Direct Temporaire Travaux	Faible	Faible	Faible	Négligeable
	Dérangement en phase exploitation	Direct Permanent Exploitation	Faible	Faible	Faible	Négligeable

Espèce (niveau d'enjeu sur le site et localisation)	Nature de l'impact	Type Durée Période	Sensibilité de l'espèce	Portée de l'impact	Intensité de l'impact	Niveau d'impact brut maximum
Pélodyte ponctué (enjeu fort) Quatre chanteurs recensés au nord-ouest de la carrière en avril 2021 ; un chanteur contacté au sud-est de la carrière en avril 2022	Risque d'écrasement par les engins de chantier	Direct Permanent Travaux	Forte	Forte	Forte	Fort
	Perte d'habitats de reproduction	Direct Permanent Travaux et exploitation	Aucun impact : aucun point d'eau favorable à la reproduction de l'espèce ne sera concerné par les travaux			Nul
	Perte d'habitats terrestres	Direct Permanent Travaux et exploitation	Faible	Faible	Faible	Faible
Crapaud calamite (enjeu moyen) Deux individus recensés au sud-est de la carrière en juin 2021	Risque d'écrasement par les engins de chantier	Direct Permanent Travaux	Forte	Forte	Forte	Moyen
	Perte d'habitats de reproduction	Direct Temporaire Travaux et exploitation	Aucun impact : aucun point d'eau favorable à la reproduction de l'espèce ne sera concerné par les travaux			Nul
	Perte d'habitats terrestres	Direct Permanent Travaux et exploitation	Faible	Faible	Faible	Négligeable

Espèce (niveau d'enjeu sur le site et localisation)	Nature de l'impact	Type Durée Période	Sensibilité de l'espèce	Portée de l'impact	Intensité de l'impact	Niveau d'impact brut maximum
Anax napolitain (enjeu moyen) Un individu en maturation et en chasse a été contacté à l'ouest de l'aire d'étude, en août 2021	Risque de destruction d'œufs, de larves ou d'adultes	Direct Permanent Travaux	Aucun impact : aucun aménagement ne sera réalisé au droit des habitats propices à l'espèce			Nul
	Perte d'habitats de reproduction	Direct Permanent Travaux et exploitation				Nul
	Perte d'habitats d'alimentation et de repos	Direct Permanent Travaux et exploitation				Nul
	Risque de pollution par hydrocarbures	Indirect Permanent Travaux	Moyenne	Faible	Faible	Négligeable

Quelques espèces pouvaient être concernées par un impact brut de la centrale photovoltaïque, il s'agit de la Pulicaire commune, du Vanneau huppé, du Bruant jaune, de l'Oedicnème criard, du Petit Gravelot, du Pélodyte ponctué, du Crapaud calamite.

Des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place afin d'assurer un moindre impact sur ces espèces. Certaines peuvent être cartographiées.



L'analyse des impacts résiduels suite à la mise en place de ces mesures révèlent une diminution des impacts à un niveau non significatif et donc une préservation de l'intérêt écologique de la zone pour garantir la conservation des espèces la fréquentant.

Habitat-espèce / niveau d'enjeu sur le site / statut de protection	Nature de l'impact	Niveau d'impact brut	Impacts résiduels après évitement et réduction	Niveau d'impact résiduel
Impacts résiduels sur les espèces végétales à enjeu pour lesquelles l'impact brut est significatif				
Pulicaire commune Enjeu assez fort	Risque de dégradation de la station par pollution (fuite d'hydrocarbure ou autre)	Faible	Les mesures suivantes sont suffisantes pour abaisser l'impact à un niveau non significatif : Mise en pratique de mesures de prévention classiques des pollutions (MR4) Aménagement des bases travaux pour éviter toute propagation de pollutions en cas de déversements accidentels (MR5) interdiction de laver et de faire la vidange des engins de chantier à proximité des secteurs sensibles (MR6)	Négligeable
Impacts résiduels sur les espèces animales à enjeu pour lesquelles l'impact brut est significatif				
Vanneau huppé Enjeu assez fort	Dérangement en phase travaux	Assez fort	Les mesures suivantes sont suffisantes pour abaisser l'impact à un niveau non significatif : Signalisation des secteurs sensibles à proximité du chantier (MR1) Terrassement et défrichage hors des périodes sensibles (MR2) Limitation de l'emprise du chantier et de la circulation des engins et du personnel au strict nécessaire (MR3)	Négligeable
Bruant jaune Enjeu moyen / PH	Risque de destruction d'individus (œufs ou jeunes)	Moyen	Les mesures suivantes sont suffisantes pour abaisser l'impact à un niveau non significatif :	Négligeable
	Perte d'habitats de reproduction, d'alimentation et de repos	Faible	Terrassement et défrichage hors des périodes sensibles (MR2) Limitation de l'emprise du chantier et de la circulation des engins et du personnel au strict nécessaire (MR3)	
	Dérangement en phase travaux	Moyen	Plantation de haies pour le Bruant jaune au nord de l'aire d'étude (MR12)	

Habitat-espèce / niveau d'enjeu sur le site / statut de protection	Nature de l'impact	Niveau d'impact brut	Impacts résiduels après évitement et réduction	Niveau d'impact résiduel
Œdicnème criard Enjeu moyen / PN, ann. I dir. Oiseaux	Dérangement en phase travaux	Moyen	Les mesures suivantes sont suffisantes pour abaisser l'impact à un niveau non significatif : Signalisation des secteurs sensibles à proximité du chantier (MR1) Terrassement et défrichement hors des périodes sensibles (MR2) Limitation de l'emprise du chantier et de la circulation des engins et du personnel au strict nécessaire (MR3)	Négligeable
Petit Gravelot Enjeu moyen / PN	Dérangement en phase travaux	Moyen	Les mesures suivantes sont suffisantes pour abaisser l'impact à un niveau non significatif : Signalisation des secteurs sensibles à proximité du chantier (MR1) Terrassement et défrichement hors des périodes sensibles (MR2) Limitation de l'emprise du chantier et de la circulation des engins et du personnel au strict nécessaire (MR3)	Négligeable
Péloïdote ponctuée Enjeu fort / PN	Risque d'écrasement par les engins de chantier	Fort	Les mesures suivantes sont suffisantes pour abaisser l'impact à un niveau non significatif : Signalisation des secteurs sensibles à proximité du chantier (MR1) Terrassement et défrichement hors des périodes sensibles (MR2) Limitation de l'emprise du chantier et de la circulation des engins et du personnel au strict nécessaire (MR3) Installation d'une barrière à amphibiens durant la phase chantier (MR13) Utilisation d'engins chenillés ou équipés de pneus basse pression et veille relative à l'orniérage (MR14)	Négligeable

Habitat-espèce / niveau d'enjeu sur le site / statut de protection	Nature de l'impact	Niveau d'impact brut	Impacts résiduels après évitement et réduction	Niveau d'impact résiduel
Crapaud calamite Enjeu moyen / PN, ann. IV dir. Habitats	Risque d'écrasement par les engins de chantier	Moyen	Les mesures suivantes sont suffisantes pour abaisser l'impact à un niveau non significatif : Signalisation des secteurs sensibles à proximité du chantier (MR1) Terrassement et défrichement hors des périodes sensibles (MR2) Limitation de l'emprise du chantier et de la circulation des engins et du personnel au strict nécessaire (MR3) Installation d'une barrière à amphibiens durant la phase chantier (MR13) Utilisation d'engins chenillés ou équipés de pneus basse pression et veille relative à l'orniérage (MR14)	Négligeable

Même si les impacts sur la faune et la flore ont été réduits à un niveau non significatif suite à la réduction du projet, Verso Energy a tenu à conserver des mesures d'accompagnement écologique pour garantir la conservation des milieux favorables et éviter leur fermeture progressive, même dans la zone du bassin de carrière qui a été complètement évité, contribuant à une certaine amélioration de l'évolution du site.



Si le site est un site d'intérêt écologique, la mise en place du projet n'impactera que des zones qui présentent un intérêt moindre, et il s'accompagnera de mesures environnementales pour garantir une conservation de cet intérêt.

Risques sécuritaires majeurs : inondations et incendies

Le choix de cette implantation apparaît particulièrement inadapté au regard des caractéristiques naturelles du terrain.

Zone d'inondations récurrentes

Le secteur est connu des habitants pour être régulièrement concerné par des crues. Installer une infrastructure électrique au sol dans une zone exposée aux inondations constitue une prise de risque importante, tant pour les équipements que pour la sécurité publique.

Réponse de Verso Energy R9 : Se référer à la réponse **R6** précédemment formulée sur le risque inondation. Les installations sont monitorées par des entreprises en charge de la maintenance avec un système d'astreinte pour pouvoir intervenir rapidement en cas de problème. En épisodes de crues, les installations électriques

sont mises en sécurité par un système de coupure, soit au niveau d'un groupe de panneaux soit une coupure générale au poste de livraison permettant de couper le flux électrique après les onduleurs. L'ensemble des équipements électriques et les câbles sont aussi isolés.

Risque incendie accru

Le risque d'incendie sur des installations photovoltaïques existe et ne peut être ignoré. En cas de départ de feu, la proximité de la rivière, des terrains humides et des accès limités pourrait compliquer l'intervention des secours. Les habitations situées à proximité du village pourraient également être exposées.

Réponse de Verso Energy R10 : Les retours d'expérience disponibles indiquent que les incendies imputables au photovoltaïque restent rares à l'échelle du parc installé, et que la majorité des sinistres s'explique par des causes techniques identifiées (défauts matériels et/ou erreurs de mise en œuvre).

Dans l'enquête allemande présentée par Laukamp et al. (période de collecte 1995-2012), environ 400 signalements d'incidents ont été recensés, dont ~180 pour lesquels le système photovoltaïque est identifié comme cause de l'incendie (les autres correspondant à des incendies externes affectant le PV, ou à des cas non attribués). Les auteurs estiment un ordre de grandeur de ~30 incendies/an pour 1 000 000 de systèmes PV, tout en soulignant un risque significativement plus élevé pour les systèmes intégrés au bâti (BIPV) par rapport aux systèmes en surimposition (stand-off).

Lorsque la cause est identifiable (environ 110 incidents analysés), la distribution met en évidence deux catégories dominantes :

- Défauts d'installation : ~37 % des cas,
- Défauts de produit : ~35 % des cas.

Ces résultats confirment que le risque est principalement porté par la qualité de conception, d'installation et de maintenance, plutôt que par le module lui-même.

Concernant le comportement au feu des panneaux, l'INERIS synthétise des essais (laboratoire et grande échelle) et précise notamment qu'un flux thermique incident supérieur à 25 kW/m² est nécessaire pour initier l'inflammation ; à 25 kW/m², une phase de pyrolyse relativement longue peut précéder l'inflammation. Par ailleurs, l'INERIS rappelle que le choix des matériaux du système peut contribuer à limiter la charge calorifique et indique que, dans certaines configurations, la présence de panneaux peut favoriser une propagation horizontale d'un incendie déclaré.

Enfin, pour les parcs photovoltaïques en interface forêt, l'INERIS souligne les limites des bases de données disponibles : au 31 mars 2023, la base ARIA ne recensait que 7 événements (dont certains liés à des conteneurs batteries), auxquels des recueils complémentaires ont permis d'ajouter 11 événements ; l'analyse détaillée est ainsi conduite sur 14 incendies « éclos ou ayant menacé un parc photovoltaïque au contact d'une forêt », sans prétention statistique. Dans ce retour d'expérience, l'INERIS indique que, dans plus de la moitié des cas analysés, l'incendie s'est déclaré à l'intérieur du parc (anomalie de fonctionnement d'un élément ou travaux/maintenance/débroussaillage). L'INERIS souligne également une difficulté opérationnelle spécifique : même après coupure au-delà des onduleurs, les panneaux peuvent continuer à produire un courant continu résiduel, imposant des précautions d'intervention (ex. distance de retrait mentionnée pour l'arrosage en jet diffusé).

En synthèse, les données disponibles convergent vers un constat : le risque incendie « photovoltaïque » est principalement un risque technique (installation/produit) et opérationnel (travaux, accès, gestion électrique en intervention), et non un risque intrinsèque de combustibilité des modules ; il demeure maîtrisable par conception, maintenance et organisation des secours, et doit être traité comme un facteur de vigilance complémentaire dans l'évaluation globale du risque agrivoltaïque.

Par ailleurs, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure-et-Loir (28) a rendu un avis sur le projet de permis de construire initial, ainsi que sur le projet de permis de construire modificatif, ne relevant pas d'éléments contradictoires à la lutte contre l'incendie sur le projet présenté et émettant ses préconisations standard pour assurer une bonne intervention des secours.

Santé publique et protection de la ressource en eau

Le projet se situe à proximité immédiate de la rivière et de secteurs sensibles pour la ressource en eau.

Menace sur l'eau potable

En cas d'incendie, de dégradation des panneaux ou d'inondations importantes, des substances polluantes pourraient contaminer les sols, la nappe phréatique ou rejoindre directement le cours d'eau. Les conséquences environnementales et sanitaires potentielles doivent être pleinement prises en considération.

Réponse de Verso Energy R11 : Outre le risque faible d'occurrence d'un incendie, le site du projet ne se trouve pas dans une aire d'alimentation prioritaire de captage.

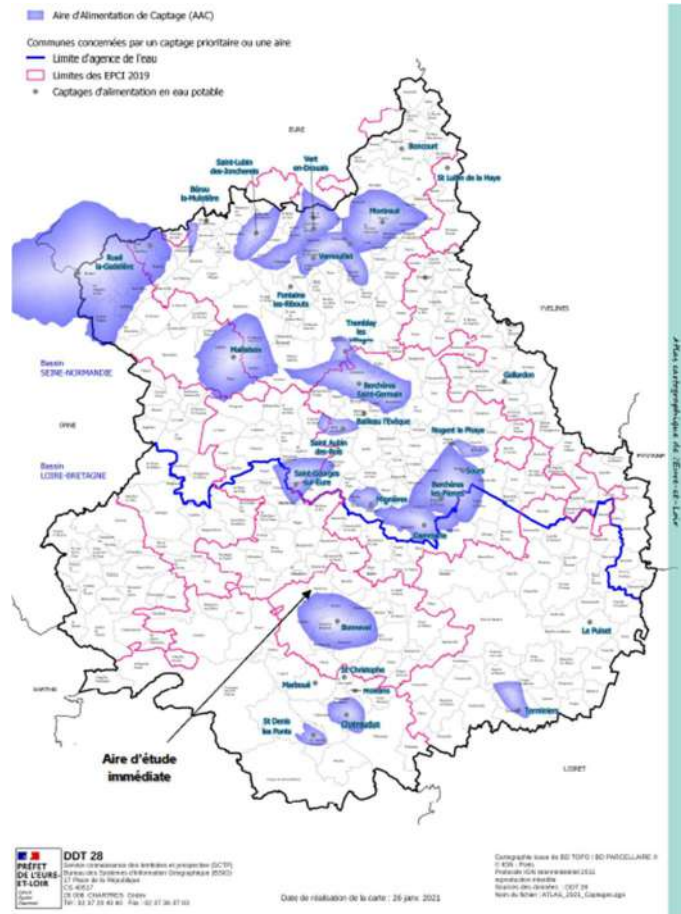


Figure 16 : Captages prioritaires en alimentation d'eau potable en Eure-et-Loir

L'incidence du projet sur l'eau potable est donc très limitée puisqu'il ne se trouve pas non plus dans le périmètre d'un forage se situant à proximité :



Figure 17 : Captages d'alimentation d'eau potable sur la commune de Saumeray



De plus, les postes de transformations contiennent des bacs de rétention et autres substance au cas ou il y aurait un incendie pour éviter toute pollution.

Un intérêt financier limité face aux risques encourus

Le bénéfice économique annoncé pour la commune demeure très faible au regard des conséquences potentielles du projet.

Le gain estimé d'environ 7 000 € par an paraît dérisoire comparé : aux coûts potentiels liés aux risques naturels ; aux dépenses de sécurisation ; aux conséquences environnementales possibles ; à la dégradation du cadre de vie ; et à l'impact paysager durable pour les habitants et visiteurs.

Conclusion

Ce projet conduirait à l'industrialisation d'un secteur naturel sensible et visible depuis un lieu emblématique de Saumeray, sans bénéfice réel proportionné pour la collectivité.

Je demande donc le rejet de ce projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Les Rollands », afin de préserver l'identité paysagère et naturelle de l'entrée du Bonnevalais en Perche-Gouët, la qualité du site du Vieux Pont et le potentiel écologique et touristique de ce secteur pour les habitants de Saumeray et des environs.

Réponse de Verso Energy R12 : Se référer à la réponse **R2** à propos des retombées pour le territoire.

Observation n°7 : reçue le 16 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier 30649057

Nous sommes pour le projet,étant habitants proche du LOIR.

Les retombées pour la communes semblent intéressantes.

Pas de pollutions visuelles.

Terrains non cultivable mis en valeur.

Le projet ayant une surface moindre par rapport à l initial les risques d inondations diminuent.

Cordialement

Réponse de Verso Energy : Se référer aux réponses **R1** et **R2** pour les retombées financières et la valorisation de terrains dégradés ou non exploités. Se référer aux réponses **R6** et **R7** pour l'aspect paysager et la prise en compte du risque inondation.

Observation n°8 : reçue le 17 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Je vous prie de trouver ma contribution à la consultation publique pour saumeray (2ème envoi). Ma première a été envoyée le 15 Juin et n'apparaît pas ...

Cordialement

Avis défavorable Je ne peux pas soutenir un projet de ferme photovoltaïque implanté sur une zone d'expansion des crues. Ces espaces jouent un rôle essentiel dans la régulation des inondations en permettant le stockage temporaire des eaux lors des épisodes de crue. Le futur aménagement risque d'aggraver une situation déjà difficile pour les habitants qui subissent régulièrement les conséquences de ces phénomènes.

La crue exceptionnelle qui a frappé le Dunois en 2024 a rappelé avec force la vulnérabilité du territoire. Si les crues de plaine surviennent habituellement en période hivernale, cet événement a démontré que l'intensité et la fréquence des épisodes extrêmes peuvent évoluer.

La mémoire des crues constitue un élément fondamental de la culture du risque. Elle permet de préserver le souvenir des événements passés, de sensibiliser les populations, les élus et les décideurs, et d'anticiper les évolutions possibles des phénomènes hydrologiques dans un contexte de changement climatique.

Il est donc indispensable que les choix d'aménagement du territoire prennent pleinement en compte cette réalité afin de ne pas accroître l'exposition des habitants aux risques d'inondation.

Personnellement en tant qu'ancien prévisionniste du SDIS 28, Je préfère le mot anticipation à aggravation ...

Contexte :

En octobre 2024, la France a été touchée par une succession d'épisodes météorologiques d'une intensité exceptionnelle, entraînant d'importantes inondations sur une grande partie du territoire. Dans ce contexte, les crues de la rivière Loir ont particulièrement marqué le département d'Eure-et-Loir.

Dès le mercredi 9 octobre, sous l'effet du passage de la dépression Kirk, le Loir amont est sorti de son lit, provoquant des inondations d'une ampleur exceptionnelle pour la saison. De Bonneval à la commune nouvelle de Cloyes-les-Trois-Rivières, en passant par Châteaudun, l'ensemble de la vallée du Loir a connu une crue historique dont les conséquences humaines, matérielles et économiques restent encore difficiles à évaluer.

Le vendredi 11 octobre 2024, de nombreux habitants avaient les pieds dans l'eau, confrontés à des débordements parfois spectaculaires qui ont affecté habitations, commerces, infrastructures et terres agricoles. Les relevés hydrologiques témoignent du caractère exceptionnel de cet événement. Le 10 octobre 2024, le niveau du Loir à Bonneval a dépassé de 18 centimètres celui enregistré lors de la crue de référence de janvier 1961. À la station de surveillance des crues de Saint-Maur-sur-le-Loir, un débit record de 208,94 m³/s a été mesuré, accompagné d'une hauteur d'eau de 2,653 mètres.

Ces données confirment le caractère historique de cette crue, qui restera comme l'un des événements hydrologiques majeurs ayant affecté la vallée du Loir au cours des dernières décennies.

Projet :

La modification du projet réduit effectivement l'emprise directe des panneaux photovoltaïques de 8 hectares à 3,6 hectares et la puissance installée de 18 MWc à environ 8,6 MWc. Cette réduction est un élément favorable, mais elle ne répond pas nécessairement à la question centrale de l'impact sur le fonctionnement hydraulique de la zone. Une modélisation hydraulique a-t-elle été réalisée en intégrant les conditions observées lors de la crue exceptionnelle d'octobre 2024 ?

Le SDIS 28 demande en prescriptions plusieurs voies d'accès et d'aires de retournement, répondant aux normes pompier pour quadriller la zone et accéder aux installations sur les deux sites, disponibles 7j/7j, 24h sur 24h même en période de crue (risque maximal)..... Les voies d'accès par rapport à la configuration des sites en partant de la RD 28-1, ainsi qu'à l'accessibilité aux installations techniques vont faire obstacle obligatoirement aux écoulements naturels et potentiellement aggraver l'inondation en amont. Le remplissage de la zone tampon se fait par le flanc Ouest (premier emplacement des pv) et le trop plein par l'Est au niveau du moulin d'Aulne (deuxième emplacement des pv).

Même en l'absence de classement spécifique dans le PPRI, il apparaît nécessaire d'évaluer précisément l'impact du projet sur les capacités de stockage des eaux, les vitesses d'écoulement, les niveaux de crue et les conséquences potentielles pour les communes situées en aval. Au regard des événements récents d'octobre 2024, une

étude hydraulique approfondie intégrant des scénarios de crues exceptionnelles semble indispensable avant toute autorisation définitive. La Communauté de communes du Bonnevalais exerce la compétence GEMAPI, en lien avec les recommandations du SMAR. Les objectifs poursuivis consistent à identifier les enjeux liés à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, tout en élaborant une stratégie d'anticipation permettant de faire évoluer le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). La totalité des zones des Rollands est incluse dans le périmètre du SAGE Vallée du Loir et se situe à proximité de l'aire de captage de Saumeray. Les orientations du SAGE visent notamment à prévenir les inondations, à améliorer la qualité des eaux et à favoriser la recharge de la nappe phréatique.

Dans ce contexte, le SMAR dispose des compétences nécessaires pour aménager ce secteur en Zone Tampon Humide Artificielle (ZTHA). Ce type d'aménagement permet de ralentir et de traiter les flux hydrauliques, de limiter les transferts de polluants et de contribuer à la protection durable de la ressource en eau. L'écosystème ainsi créé assurera naturellement ses fonctions de phytoépuration, de régulation hydraulique et de maintien de la biodiversité. Ce modèle s'inspirait notamment de l'exemple de la prairie d'Ambraye, située sur la commune d'Alluyes, où les milieux humides remplissent efficacement ces fonctions écologiques et hydrauliques.

Résumé :

Plusieurs conséquences peuvent être envisagées en cas d'aménagement de la zone.

1°) les pistes d'accès et les aires de retournement destinés aux véhicules de secours ainsi que la répartition des panneaux photovoltaïques et des installations créeront des obstacles à l'écoulement naturel de l'eau. Elles risquent de réduire la capacité d'écrêtage des crues assurée aujourd'hui par la zone.

2°) les clôtures d'environ 2 mètres de hauteur pourraient retenir les embâcles transportés par les eaux (branches, troncs, déchets divers). Elles pourraient également être endommagées ou arrachées lors d'une crue importante. Même avec un grillage à larges mailles, le risque d'accumulation d'embâcles resterait présent.

3°) ces aménagements modifieraient l'équilibre hydraulique actuel. Les conditions de propagation des crues pourraient évoluer et réduire les délais de réponse pour alerter les populations concernées.

4°) même lors d'une crue moyenne, avec une hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 mètre, ces nouvelles infrastructures pourraient avoir des conséquences difficiles à

mesurer sur la rive droite : habitations, routes et terres agricoles pourraient être davantage exposées.

5°) d'autres part, la rivière présente plusieurs rétrécissements entre le moulin d'Aulne et le vieux pont à l'entrée de Saumeray. La configuration topographique du secteur favorise également les phénomènes de ralentissement puis d'accélération des écoulements.

L'accumulation de ces différents facteurs pourrait augmenter la vitesse de l'eau et les débits en période de crue, entraînant des débordements plus rapides et plus importants en amont comme en aval. Pour mémoire, la crue de référence de 1995 correspondait à un débit d'environ 61 m³/s. Lors des inondations de 2024, la station de Saint-Maur-sur-le-Loir a enregistré un débit record de 208,94 m³/s pour une hauteur d'eau de 2,65 mètres. Dans ces conditions, un débit proche de 100 m³/s au niveau du pont de Saumeray apparaît plausible.

Enfin, l'imperméabilisation croissante des sols dans le bassin versant, notamment avec l'implantation de nouvelles zones d'activités comme le site Amazone d'environ 30 hectares à Illiers-Combray, pourrait contribuer à augmenter le ruissellement vers le Loir et renforcer les phénomènes de crue.

Conclusion :

Le coût de la gestion des inondations pour les collectivités et les services publics est difficile à chiffrer. Cependant, les crues de 2024 ont montré l'importance des zones naturelles d'expansion des eaux : à Bonneval, 52 personnes ont dû être évacuées. Modifier une zone qui remplit déjà cette fonction naturelle comporte un risque. Cela pourrait aggraver les inondations et entraîner de nouvelles dépenses publiques pour protéger les habitants et les biens.

La question est donc simple : faut-il préserver cette zone reconnue par les services de l'État pour son rôle dans la prévention des inondations et l'aménager en Zone Tampon Humide Artificielle (ZTHA), ou prendre le risque de dégrader cette fonction en y implantant une ferme photovoltaïque dont la production serait équivalente à celle de deux éoliennes de 4,2 MW ?

Préserver et améliorer cette zone permettrait à la fois de limiter le risque d'inondation, de protéger la ressource en eau et de répondre aux objectifs du SAGE et du PPRI au travers de la compétence GEMAPI.

Réponse de Verso Energy R13 : Se référer à la réponse **R6** sur la prise en compte du risque inondation. Les locaux techniques ne représentent qu'une très petite surface imperméabilisée sur l'ensemble du site d'étude avec moins de 100 m². Les aménagements liés au SDIS sont seulement des pistes lourdes pour l'accès aux

locaux techniques avec une certaine portance, mais celles-ci sont construites en grave concassée sur un géotextile, qui est perméable pour l'écoulement des eaux. Le reste des pistes périphériques peuvent être gardées en terrain naturel enherbé, et n'engendrera pas d'imperméabilisation. Les citernes sont, elles, posées sur un lit de sable et si elles recouvrent les sols et peuvent un peu le compacter, elles ne sont pas de nature à les artificialiser. L'artificialisation issue de l'implantation d'un entrepôt Amazon à Illiers-Combray est d'une toute autre échelle et probablement beaucoup plus à même de générer des impacts significatifs sur les écoulements en amont, mais le projet photovoltaïque est un autre sujet et ne peut pas être tenu responsable de potentielles conséquences liées à l'entrepôt Amazon au vu de la différence d'échelle.

Observation n°9 : reçue le 17 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

AVIS DEFAVORABLE

Veuillez trouver en pièce jointe ci dessus la contribution du conformément à la consultation du public jusqu'au 1er juillet 2026. Vous remerciant de la prendre en considération .

CONTRIBUTION DU

Objet : Avis sur la demande de nouveau permis de construire (version réduite à 8,6 MWc) pour la centrale photovoltaïque au sol de Saumeray.

Lieux-dits : Les Pâtures / Le Moulin de l'Aulne.

Introduction

Le [] prend acte du dépôt d'un nouveau permis de construire par le pétitionnaire (Neoen), proposant une configuration réduite de la centrale photovoltaïque au sol à 8,6 MWc, en lieu et place du projet initial de 18 MWc.

Si le [] note la réduction de l'emprise, l'analyse approfondie du dossier démontre que la baisse de puissance nominale ne résout ni l'impact environnemental majeur sur la

biodiversité, ni les risques hydrauliques pesant sur la commune de Saumeray. Le site retenu demeure une zone humide fonctionnelle, un refuge écologique et une zone majeure d'expansion des crues du Loir.

Le [] réaffirme son opposition ferme à ce projet pour les motifs suivants :

1. Un site d'une haute sensibilité écologique : Le rappel de la décision de justice
Le [] rappelle que le précédent projet a vu son autorisation environnementale annulée par le Tribunal Administratif d'Orléans, précisément parce que le Préfet avait accordé de manière injustifiée une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

La justice a sanctionné le fait que le pétitionnaire n'avait pas démontré l'absence de solution alternative de moindre impact. Le passage à un projet réduit à 8,6 MWc sur le même site ne guérit pas ce vice fondamental : le secteur des Pâtures et du Moulin de l'Aulne reste un milieu d'une grande richesse écologique (faune et flore liées aux zones humides et à l'ancienne carrière) où l'implantation d'une infrastructure industrielle est incompatible avec la préservation de la biodiversité. Le pétitionnaire s'obstine sur un site inapproprié alors que des alternatives sur des sols anthropisés ou des toitures existent dans la région.

Réponse de Verso Energy R14 : En ce qui concerne la décision du Tribunal Administratif, celle-ci concernait l'autorisation de dérogation au régime des espèces protégées, et non le permis de construire initial, qui reste valable, mais nécessite toujours d'obtenir cette dérogation pour être construit. La dérogation au régime des espèces protégées ne peut être accordée que si le projet a fait la démonstration de l'absence d'alternative de moindre impact dans un périmètre raisonnable. En revanche, dans le cadre de l'étude d'impact pour une demande de permis de construire, il est seulement demandé une justification du choix du site, qui fait partie de la démarche Eviter-Réduire-Compenser, mais ne nécessite pas une démonstration absolue de l'absence d'alternative de moindre impact. Cette justification doit seulement informer le public sur la démarche du porteur de projet et les raisons de ses choix d'implantation, sans démontrer de manière absolue que le site était le moins impactant.

Pour ce projet de permis de construire modificatif, cette démarche ne change pas et la justification du choix du site qui faisait partie du permis de construire initial reste valable et n'a pas besoin de porter une démonstration supplémentaire. Le projet modifié prend totalement en compte la décision du Tribunal Administratif puisqu'il s'attache à réduire les impacts résiduels du projet à un niveau non significatif pour l'ensemble des espèces, et donc d'éviter la nécessité d'une dérogation au régime des espèces protégées, qui reste, elle, soumise à la démonstration de l'absence d'alternative de moindre impact.

Toutefois, si la démonstration de Neoen pour justifier de l'absence d'alternative de moindre impact n'avait pas été suffisamment étoffée, les sites pointés comme pouvant être plus à propos que celui de Saumeray ne sont pas véritablement très pertinents quand on les regarde de plus près.

Dans la démarche prospective de différents sites alternatifs, Neoen avait identifié 6 sites susceptibles d'accueillir un projet photovoltaïque au sol de nature similaire, dont le site du présent projet à Saumeray, et répondant aux critères suivants :

- Surface de terrain supérieure à 5 ha ;
- Terrain non bâti ne faisant l'objet d'aucune procédure d'autorisation d'urbanisme ;
- Exclusion des plans d'eau ;
- Exclusion des forêts et boisements ;
- Eviter le contact direct avec les habitations d'une ville, d'un village ou d'un hameau ;
- Pas de déclaration PAC d'après le dernier RPG (sauf exceptions).

Parmi les sites identifiés, 2 sont en zone Natura 2000 ou en bordure et auraient donc été susceptibles d'avoir des enjeux écologiques bien plus importants. Un autre est en bordure d'autoroute et présente donc des enjeux importants de complexité de développement d'un projet photovoltaïque (éblouissement, sécurité, accès, etc...).

2 sites restaient donc potentiellement intéressants.

Un site se trouve sur la commune de Saint-Avit-les-Guespières sur 25 ha, mais 14 ha sont actuellement cultivés en céréales et donc ne pourraient être éligibles qu'à un projet agrivoltaïque qui n'est pas de même nature et n'a pas la même priorité que des projets au sol sur sites anthropisés.

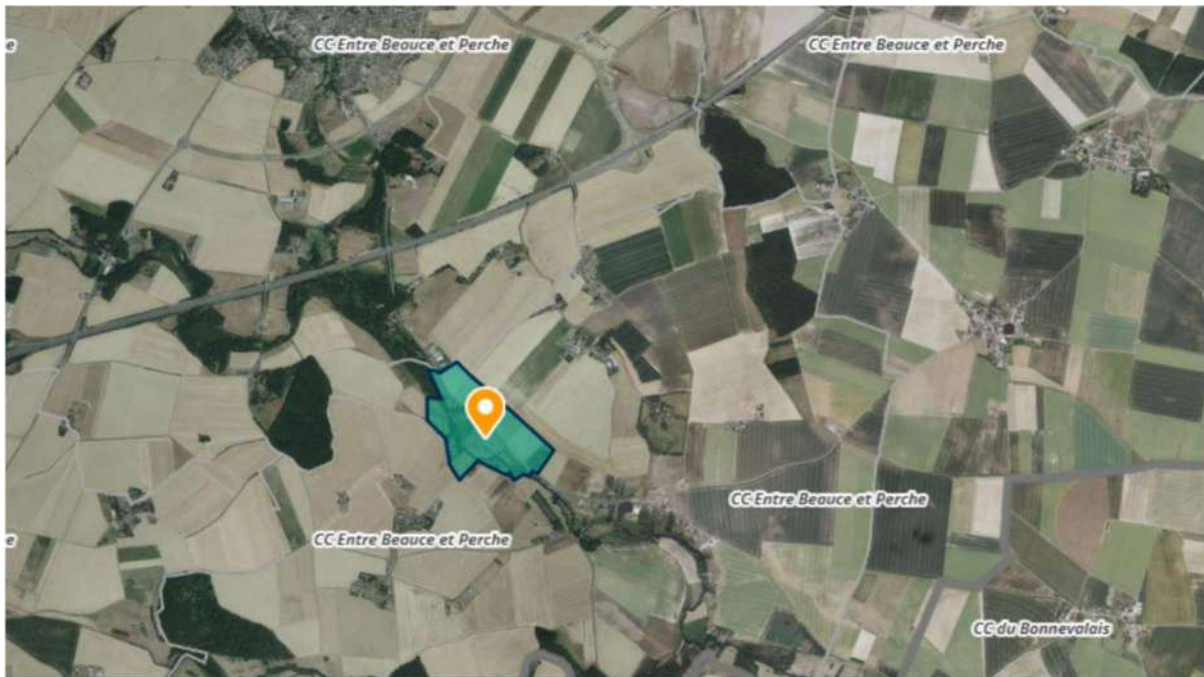


Figure 21: Localisation d'un potentiel site alternatif à Saint-Avit-les-Guespières

Après visite du site le reste des parcelles sont des prairies bocagères assez morcelées par des haies, et la taille de projet qui pourraient en découler seraient vraisemblablement considérablement réduite. Ces parcelles se trouvent par ailleurs en bordure de cours d'eau et rien ne garantit donc qu'elles présenteraient moins d'enjeux qu'à Saumeray :



Figure 22: Extrait cartographique du RPG 2024 (Géoportail)

Le dernier site se trouve à Brou, il se trouve à proximité immédiate de la zone urbaine et pourrait donc présenter des enjeux de visibilité depuis les lieux de vie.

Il est par ailleurs traversé par un cours d'eau et à proximité immédiate d'un étang. Après visite du site, les prairies en question paraissent détrempées et extrêmement humides, la compatibilité avec un projet photovoltaïque et l'absence d'enjeux environnementaux semble donc très incertaine.

2. Risque hydrologique majeur : Une zone d'éponge vitale non substituable

Les données historiques de notre territoire rappellent la vulnérabilité extrême du site choisi :

Crue de référence de 1995 : Débit mesuré à $85 \text{ m}^3/\text{s}$.

Crue historique de 1881 : Débit estimé à $140 \text{ m}^3/\text{s}$.

Entre les cotes 135 NGF et 136 NGF, cette zone remplit un rôle d'utilité publique invisible mais crucial : elle stocke dynamiquement entre 50 000 et 100 000 m^3 d'eau lors

des crues du Loir. Ce volume d'écrêtement est indispensable pour retarder l'onde de crue et protéger les habitations situées en aval, notamment le bourg de Saumeray et la rue des Étangs.

Même réduit à 8,6 MWc, le projet implique l'introduction d'infrastructures physiques dans ce réservoir de sécurité :

Pertes de volume de stockage : Les fondations (pieux), les stations de conversion (onduleurs/transformateurs surélevés) et surtout la création ou le renforcement de pistes d'accès carrossables (surélevées pour la maintenance) vont inévitablement réduire la capacité géométrique de stockage de la zone (perte de cubage). Chaque mètre cube d'eau qui ne pourra plus être stocké ici sera mécaniquement refoulé vers le bourg ou les exploitations agricoles voisines.

3. Rupture de la « Transparence Hydraulique » et effet d'embâcle

Le pétitionnaire met en avant la surélévation des panneaux au-dessus des cotes de crues pour garantir la transparence hydraulique. Cet argument technique omet délibérément la réalité physique d'une crue majeure (type 1881) :

L'effet « Peigne » ou Embâcle : En application des normes de sécurité électriques et assurantielles, le site de 8,6 MWc sera obligatoirement clôturé. Lors d'une crue, le courant charrie des volumes importants de flottants (embâcles, débris végétaux, branches). Les clôtures périphériques et la multiplication des poteaux porteurs vont agir comme un filtre de rétention.

L'accumulation de ces débris créera un effet barrage instantané, augmentant la hauteur d'eau en amont de la centrale et modifiant les courants de manière imprévisible, au détriment direct de la sécurité des riverains.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R6** sur la prise en compte du risque inondation et le complément sur les pistes d'accès dans la réponse **R13**.

4. Obstruction au drainage lors de la décrue

Une zone d'expansion des crues doit fonctionner de manière réversible : elle doit pouvoir se remplir rapidement, mais aussi se vider de manière fluide lors de la décrue.

La présence d'obstacles physiques au sol perturbera les axes de drainage naturels. Le risque de sédimentation accrue au droit des structures ou l'obstruction des exutoires naturels par les débris bloqués dans l'enceinte de la centrale menacent de provoquer une stagnation prolongée des eaux, impactant durablement les parcelles adjacentes.

Réponse de Verso Energy R15 : La principale zone servant d'exutoire naturel pour l'eau est la cuvette de la carrière qui se remplit lors des crues. Cette zone est désormais complètement libre de panneaux photovoltaïques et gardera sa fonction en cas de crue et permettra une libre circulation de l'eau lors de la décrue également. Elle représente la majorité de la surface du site, la surface occupée par la centrale photovoltaïque restant largement minoritaire. Par ailleurs, les mesures environnementales mises en place dans cette zone visent à garder le milieu ouvert pour qu'il reste favorable aux espèces qui l'occupent. Sans projet, le milieu se referme progressivement, créant des obstacles au bon passage de l'eau. La présence du projet et des mesures associées permettra donc de ne pas subir la fermeture naturelle du milieu pour assurer un bon écoulement. Enfin, en cas d'épisodes de crue, Verso Energy s'engage à faire passer les sociétés de maintenance pour nettoyer le plus tôt possible et régulièrement les éléments ayant éventuellement pu s'accrocher aux différentes installations du parc.

Conclusion et Demande

Le projet photovoltaïque de Saumeray, même dans sa version réduite à 8,6 MWc, fait peser un risque disproportionné sur la sécurité hydraulique de la commune et s'obstine à murer un espace à forte valeur écologique, au mépris de l'esprit de la décision du Tribunal Administratif.

La transition énergétique ne doit pas se faire en force au détriment de la biodiversité locale et de la sécurité des habitants face aux risques d'inondation. Le [] émet un avis défavorable catégorique à cette demande de nouveau permis et demande au commissaire enquêteur de rejeter ce projet.

Fait à Saumeray, le 16 mai 2026.

Réponse de Verso Energy R16 : La décision du Tribunal Administratif portait sur l'autorisation de dérogation au régime des espèces protégées, qui était nécessaire dans le permis de construire initial du fait des impacts résiduels de l'installation sur certaines espèces protégées. Le permis de construire modificatif s'attache à réduire l'emprise du projet pour se retirer de toutes les zones à enjeu pour les espèces protégées pouvant être présentes sur le site, prenant pleinement en compte la décision du Tribunal Administratif en cherchant à ne pas avoir à déroger au régime des espèces protégées, pour les préserver.

Observation n°10 : reçue le 17 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Madame, Monsieur, Le projet photovoltaïque sur la commune de Saumeray est une aberration écologique. Sous prétexte de produire de l'énergie solaire ce projet va nuire durablement à la faune sauvage et à la biodiversité qui est présente sur ces anciennes gravières et mettre en péril les habitations voisines en cas de fortes précipitations en n'empêchant ces gravières de remplir leur rôle de bassin de rétention

Installez des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments agricoles industriels et commerciaux et épargnez les rares espaces naturels présents dans notre département.

Réponse de Verso Energy R17 : Se référer à la réponse **R6** et **R8** pour la prise en compte du risque inondation et les enjeux de biodiversité, ainsi qu'à la réponse **R2** sur les priorités de développement du photovoltaïque.

Observation n°11 : reçue le 18 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Bonjour,

**Contribution à la consultation publique concernant le projet de centrale photovoltaïque de Saumeray :*

**Je souhaite exprimer mon opposition au projet de centrale photovoltaïque soumis à enquête publique.*

Je tiens d'abord à préciser que cette opposition ne constitue pas un rejet de principe du développement des énergies renouvelables. En revanche, l'implantation d'un tel projet

doit tenir compte des caractéristiques environnementales, agricoles et hydrauliques du site concerné.

Or, plusieurs éléments majeurs conduisent à s'interroger sur la pertinence de ce projet :

**- *Le terrain retenu est régulièrement exposé à des épisodes d'inondation. Cette situation avait déjà été relevée lors de l'instruction du précédent projet. La réduction de l'emprise ou de la puissance de l'installation ne modifie pas cette réalité. Les risques liés à l'occupation d'une zone inondable demeurent et méritent une évaluation particulièrement rigoureuse.*

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R6** sur la prise en compte du risque inondation.

**- *Le projet prévoit l'utilisation de surfaces à vocation agricole.*

Dans un contexte où la préservation des terres cultivables devient un enjeu majeur pour la souveraineté alimentaire, il apparaît regrettable de soustraire de nouvelles parcelles à leur vocation première. La diminution de la taille du projet ne fait pas disparaître cet impact.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R1** sur l'absence de production agricole sur les parcelles concernées par le projet depuis plus de 10 ans.

**- *Le secteur concerné accueille une biodiversité riche et reconnue. De nombreuses espèces animales utilisent ces espaces pour leur alimentation, leur reproduction ou leurs déplacements. Les incidences du projet sur cette faune et sur ses habitats ne peuvent être minimisées au seul motif que le projet a été revu à la baisse. Les enjeux écologiques qui avaient justifié le refus initial demeurent présents.*

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R6** sur la prise en compte des enjeux de biodiversité.

**- *Il convient de rappeler ce jugement, daté du 13 février 2025, du tribunal administratif qui a annulé l'autorisation de dérogation accordée à ce projet photovoltaïque, notamment parce qu'il n'avait pas été démontré qu'aucun autre site moins impactant pour la biodiversité n'était disponible. Le tribunal a relevé la richesse écologique du site retenu (zone humide, ZNIEFF, nombreuses espèces protégées) et a estimé que des solutions alternatives n'avaient pas été suffisamment étudiées ni écartées de manière justifiée. Cette décision rappelle que les projets photovoltaïques doivent privilégier les sites présentant le moins d'enjeux environnementaux et démontrer rigoureusement l'absence d'alternatives satisfaisantes. Si le projet présenté aujourd'hui est de dimension plus modeste, les causes fondamentales qui avaient motivé ce refus n'ont*

pas disparu. Une réduction de surface ne saurait, à elle seule, résoudre des incompatibilités de fond liées à la nature même du terrain.

Il convient également de souligner que la CDPENAF a émis un avis défavorable le 12 février 2026 sur ce projet. Certes, cet avis n'a qu'une portée consultative et ne lie pas l'autorité décisionnaire.

Toutefois, il émane de l'instance spécifiquement chargée de veiller à la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Son opposition traduit la réalité des enjeux que présente ce dossier pour la protection des terres agricoles et des milieux naturels concernés. Dès lors, cet avis défavorable ne saurait être considéré comme un simple élément de procédure, mais doit au contraire être regardé comme un signal fort quant à l'inadéquation de ce projet avec les objectifs de préservation du foncier agricole et des espaces naturels

Pour l'ensemble de ces raisons, je demande que le projet fasse l'objet d'un avis défavorable et que soient privilégiées des implantations alternatives sur des sites déjà artificialisés (friches industrielles, anciennes carrières, parkings, toitures ou zones dégradées), mieux adaptées à l'accueil d'installations photovoltaïques et moins préjudiciables aux espaces naturels et agricoles.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération ces observations dans le cadre de la consultation publique.

Sincères salutations.

Réponse de Verso Energy R18 : référer à la réponse **R2** pour les priorités de développement des projets photovoltaïques et à la réponse **R14** sur l'articulation avec la décision du Tribunal Administratif d'Orléans et la justification du choix du site. Le souhait émis de privilégier d'anciennes carrières pour implanter des projets photovoltaïques est bien respecté puisque c'est bien le cas du site concerné par ce projet.

Enfin, en ce qui concerne l'avis de la CDPENAF sur le projet de permis de construire modificatif, la commission avait rendu un avis favorable sur la demande de permis de construire initiale sans aucune observation sauf « *Le projet participe aux objectifs nationaux et régionaux de production d'énergie renouvelable.* ». Le projet ayant été considérablement réduit, il n'est pas de nature à porter plus d'atteintes aux espaces naturels, agricoles et forestiers, et il semble donc surprenant que les conclusions de la commission sur le projet modifié aient complètement changé et dans le sens inverse à la réduction du projet.

Observation n°12 : reçue le 18 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Bonjour,

Nous sommes favorables à la réalisation des panneaux photovoltaïques

Nous sommes les proches voisins de ce projet.

Cordialement.

Réponse de Verso Energy : Nous prenons note de cet avis favorable de la part de riverains du projet qui n'apporte pas d'objection et de commentaire.

Observation n°13 : reçue le 19 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Projet photovoltaïque de Saumeray VERSO ENERGY : Enquête publique avant le 1er juillet

La pose de panneaux photovoltaïques au sol en zone inondable peut modifier de façon significative les conditions d'écoulement naturelles des eaux en cas de crues.

Le ministère de la Transition écologique a confirmé cette position dans une réponse ministérielle du 25 novembre 2021.

Il conviendrait donc de dégager des principes permettant une prise en compte adaptée du risque d'inondation. Pour mémoire, la crue du jeudi 10 octobre 2024 jusqu'au centre de Saumeray.

Or, ce projet est implanté dans les chenaux principaux d'écoulement (documents joints) et aggraverait les risques encourus sur la sécurité des personnes et des biens que ce soit en amont ou en aval de l'installation.

Les installations et les clôtures ne permettront pas la transparence hydraulique et augmenteront les embâcles déplacés par les crues du Loir.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R6** sur la prise en compte du risque inondation.

Et pourtant, un autre projet hors zone inondable est en cours à Saumeray !

Réponse de Verso Energy R19 : Verso Energy n'a pas d'information particulière sur un projet parallèlement développé sur la commune de Saumeray, et n'a pas trouvé d'informations ou d'instruction réglementaire en cours sur un tel projet, à travers

un quelconque avis MRAe, avis d'enquête publique, avis CDPENAF. Le sujet de cette consultation est le projet de permis de construire modificatif ici présenté, et pas un autre projet en cours, qui aura sa propre consultation et sa propre étude d'impact en temps voulu s'il arrive jusqu'à une étape d'enquête publique à son tour.

Observation n°14 : reçue le 20 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Monsieur, Madame,

AVIS DÉFAVORABLE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SAUMERAY

Comment peut-on continuer à vouloir ou désirer implanter une centrale photovoltaïque même réduite par rapport au projet initial, alors que Saumeray et ses habitants ont encore subi 2 inondations dernièrement.

De toute façon, malheureusement, les nuisances sont toujours les mêmes, peu importe la taille de cette installation.

Avec cette centrale solaire la nature perd :

En biodiversité : notamment la sauvegarde des oiseaux, des animaux...

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R8** sur la prise en compte des enjeux de biodiversité.

En capacité d'absorption de l'eau par les sols : inondation alors qu'en hiver Saumeray est déjà submergé par l'eau !

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R6** sur la prise en compte du risque inondation.

En régularisation du climat : hausse des températures, évapotranspiration ...

Les panneaux solaires dévorent des espaces de boisement car il faut des surfaces importantes pour leur installation la preuve ici à Saumeray sans oublier les problèmes d'incendie et de recyclage de ces panneaux en fin de vie.

Réponse de Verso Energy R20 : Se référer à la réponse **R10** sur la prise en compte du risque incendie. Aucun espace boisé classé n'est présent ou impacté sur ce projet. Aucune autorisation de défrichement n'est à demander du fait du très faible

impact du projet sur des zones de boisements. Les seules surfaces couvertes par des arbres impactées sont celles-ci :

- 845 m² d'alignements de peupliers
- 0,12 ha d'alignements de frênes

La présence de tables photovoltaïques a en général un effet de réduction de la température en dessous de celles-ci dans la journée, ainsi que de réduction de l'évapotranspiration, favorisant la végétation dans les périodes de forte chaleur, en protégeant la réserve hydrique du sol.

Les modules photovoltaïques sont recyclables et leur recyclage est obligatoire en France. En fin de vie, ils sont pris en charge par des filières agréées, notamment Soren, l'éco-organisme en charge de la collecte et du recyclage des panneaux solaires.

Les panneaux sont majoritairement composés de verre et d'aluminium, qui sont recyclés, ainsi que d'autres matériaux valorisables. Le recyclage permet de réutiliser une grande partie des composants à 94% et de limiter l'extraction de nouvelles matières premières.

Dans le cadre des projets de Verso Energy, les modules sont collectés et recyclés conformément à la réglementation, dans une logique d'économie circulaire.

Risque encore plus grand pour les habitants de Saumeray de subir des inondations récurrentes alors que les terres réservées à la centrale photovoltaïque sont une zone inondable qui joue un rôle tampon naturel lors des crues de la rivière Le Loir.

C'est complètement insensé de vouloir sacrifier un village et ses habitants pour une question d'argent pour certains propriétaires terriens.

Sur cette même surface, il serait plus pertinent de gérer un reboisement et cela serait plus intéressant et plus glorieux pour tout le monde.

Je suis absolument contre ce projet auquel je hurle un immense grand

NON.

Je pense qu'il y a d'autres lieux que Saumeray pour installer une centrale photovoltaïque bien loin de notre commune.

Très Cordialement

Réponse de Verso Energy R21 : Les sites d'ancienne carrière ont été désignés comme sites prioritaires pour l'implantation de centrales photovoltaïques du fait de leur utilisation passée pour des activités humaines qui auraient pu impacter la propension de ces sites à retrouver une vocation agricole ou une autre activité. Ce site devait initialement être réhabilité en base de loisirs, mais ce projet n'a pas pu voir le jour. Il a accueilli une carrière du fait d'une géologie assez caillouteuse. Il n'est pas certain qu'un reboisement puisse être une alternative très pertinente sur un tel sol. Par ailleurs, une des critiques envers le projet est de créer des obstacles à l'écoulement des eaux, ce qui serait aussi le cas avec un reboisement, même si cela pourrait aussi contribuer à absorber plus d'eau. Le rôle de tampon est conservé puisque l'ensemble du bassin de la carrière n'est plus concerné par l'implantation de structures photovoltaïques.

Observation n°15 : reçue le 23 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Madame la Commissaire enquêtrice, Monsieur le Commissaire enquêteur,

Par la présente, je souhaite exprimer mon opposition au projet de centrale photovoltaïque envisagé sur la commune de Saumeray.

Tout d'abord, il convient de rappeler qu'un premier projet sur ce même secteur a déjà fait l'objet d'un refus en raison notamment d'une argumentation insuffisante et de la sous-évaluation de plusieurs enjeux essentiels. Or, malgré une réduction de l'emprise et des ambitions du projet actuel, les problématiques de fond demeurent largement inchangées.

Réponse de Verso Energy R22 : Le projet de permis de construire initial déposé par la société Neoen avait bien été autorisé par le préfet suite à son instruction et n'avait pas fait l'objet de recours contentieux concernant son annulation. Le permis de construire initial pour un projet de 18 MWc est donc toujours valable. Il est toutefois soumis à l'obtention d'une autorisation de dérogation au régime des espèces protégées du fait de son impact résiduel sur des espèces protégées. C'est cette autorisation supplémentaire qui a fait l'objet d'une annulation par le Tribunal Administratif mais pas le permis de construire en lui-même, qui est valable et dont l'étude d'impact a été jugée satisfaisante pour la description des enjeux du site.

La réduction du projet et la sollicitation d'un permis de construire modificatif vise justement de s'éloigner des zones à enjeux qui donnaient lieu à une nécessité de dérogation au régime des espèces protégées. Les impacts résiduels du projet

modifié étant non significatifs, le fond du besoin d'une dérogation au régime des espèces protégées est traité, et cela répond donc au litige qui avait été l'objet du contentieux juridique approuvé par le Tribunal Administratif, qui n'avait pas remis en cause le permis de construire en tant que tel.

Le secteur concerné est reconnu pour la richesse de sa faune et de ses habitats naturels. Les milieux ouverts, les haies, les zones humides et les espaces agricoles constituent des réservoirs de biodiversité indispensables à de nombreuses espèces d'oiseaux, de mammifères, d'insectes et d'amphibiens.

La réduction de l'emprise du projet ne fait pas disparaître les effets liés au cloisonnement des habitats, aux perturbations durant les travaux, à la modification des conditions écologiques du site et à la banalisation progressive des milieux.

Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées ne paraissent pas garantir le maintien à long terme de la qualité écologique actuellement observée.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R8** sur la prise en compte des enjeux de biodiversité.

De plus, dans un contexte de diminution constante des surfaces agricoles et d'enjeu croissant de souveraineté alimentaire, l'artificialisation ou la mobilisation durable de terres agricoles au profit d'une production énergétique industrielle doit rester exceptionnelle et être rigoureusement justifiée.

Même si le projet se présente sous la forme d'un parc photovoltaïque au sol compatible avec certaines pratiques agricoles, il conduit néanmoins à soustraire une partie du foncier à son usage agricole principal et participe à la pression exercée sur les terres productives du territoire.

Les priorités devraient être orientées vers les toitures, les friches, les parkings et les espaces déjà artificialisés avant d'envisager l'occupation de surfaces agricoles.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R1** et **R2** sur l'absence de production depuis plus de 10 ans sur ces terres, l'aspect anthropisé de ce site qui en fait un des axes de développement prioritaire de projets photovoltaïques.

Le site concerné est situé dans un secteur identifié comme sensible au risque d'inondation. L'installation de centaines de panneaux photovoltaïques, de pistes

techniques et d'équipements annexes est susceptible de modifier les écoulements naturels des eaux, d'accentuer certaines contraintes hydrauliques et de créer de nouvelles vulnérabilités. Le dossier ne semble pas démontrer de manière suffisamment convaincante que ces risques sont totalement maîtrisés ni que les effets cumulés sur le fonctionnement hydraulique local ont été pleinement évalués.

La diminution de la surface exploitée ne constitue pas, à elle seule, une réponse aux critiques fondamentales formulées lors de l'examen du précédent projet. Les enjeux relatifs au risque d'inondation, à la préservation des terres agricoles et à la protection de la biodiversité demeurent présents.

Le nouveau dossier apparaît davantage comme une réduction quantitative du projet que comme une remise en question de son opportunité et de sa localisation.

Au regard de ces éléments, je considère que le projet présenté ne répond pas de manière satisfaisante aux préoccupations environnementales, agricoles et hydrauliques identifiées sur ce secteur.

Je demande donc que l'autorisation sollicitée ne soit pas accordée et que soient privilégiées des solutions de production photovoltaïque implantées sur des espaces déjà artificialisés ou présentant un impact nettement moindre sur les terres agricoles, les milieux naturels et les zones exposées aux risques d'inondation.

Je vous remercie de prendre en considération la présente contribution dans le cadre de l'enquête publique.

Veuillez agréer, Madame la Commissaire enquêtrice, Monsieur le

Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Réponse de Verso Energy R23 : Se référer aux réponses **R6** et **R8** sur la prise en compte du risque inondation et des enjeux de biodiversité. Il ne peut pas être ignoré que la réduction de la taille du projet, réduit aussi son impact sur tous les aspects environnementaux, et de manière qualitative puisqu'il se retire spécifiquement des zones à forts enjeux de biodiversité, mais aussi de la zone dans laquelle l'eau des crues se stocke temporairement, laissant plus libre cours à la fonction de tampon hydraulique de la zone creusée de l'ancienne carrière. Enfin, le permis de construire initial avait été validé et est purgé de tout recours, son impact sur le risque inondation avait donc été jugé satisfaisant moyennant les aménagements prescrits dans l'arrêté de permis de construire, le projet modifié s'inscrivant dans cette enveloppe, il n'y a pas de raison qu'il ne réponse pas de manière au moins aussi satisfaisante.

Observation n°16 : reçue le 23 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Par la présente, je souhaite exprimer mon avis défavorable au projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saumeray, dans le cadre de la consultation/enquête publique actuellement en cours. Cet avis repose sur plusieurs motifs sérieux, tenant à la préservation de l'environnement, de la biodiversité, ainsi qu'à la sécurité des habitants face au risque d'inondation.

1. Atteinte à une zone humide protégée

Le terrain visé par le projet est situé sur une zone identifiée et déclarée comme zone humide. Les zones humides jouent un rôle écologique essentiel : régulation des eaux, filtration naturelle, soutien à l'étiage et réservoir de biodiversité. Leur destruction ou leur artificialisation, même partielle, est strictement encadrée par le Code de l'environnement (notamment les articles L.211-1 et suivants), qui impose d'éviter, à défaut de réduire, et en dernier recours de compenser toute atteinte à ces milieux. L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur ce site impliquerait des travaux de terrassement, de drainage et d'imperméabilisation incompatibles avec le maintien des fonctions hydrologiques et écologiques de la zone humide.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R5** sur la prise en compte des zones humides sur le site d'étude.

2. Présence d'une réserve ornithologique et atteinte à la biodiversité

Le site concerné abrite également une réserve d'oiseaux, qui constitue une zone de nidification, de halte migratoire et d'alimentation pour de nombreuses espèces, dont certaines peuvent être protégées au titre de la directive « Oiseaux » et de la législation nationale sur les espèces protégées. L'installation de panneaux photovoltaïques, des clôtures associées et des pistes d'accès entraînerait un dérangement durable de l'avifaune, une fragmentation des habitats naturels et une perte de zones de gagnage et de reproduction. Un tel projet est manifestement contraire aux objectifs de préservation de la biodiversité et aux engagements de la France en matière de protection des espaces naturels sensibles.

Réponse de Verso Energy R24 : Se référer à la réponse **R8** sur la prise en compte des enjeux de biodiversité.

Dans l'étude d'impact, après les mesures d'évitement du projet modifié, seuls le Bruant jaune, le Vanneau huppé, l'Oedicnème criard et le Petit Gravelot pourraient subir des impacts significatifs, le reste des espèces voyant les habitats favorables du site être conservés. La mise en place de mesures de réduction concernant la mise en défens et la signalisation des secteurs sensibles pendant les travaux, la mise en place d'un calendrier environnemental pour préserver les périodes les plus critiques, et la plantation de haies supplémentaires permettent de limiter les impacts à un niveau non significatif.

Une mesure d'accompagnement concernant la réouverture et le maintien des habitats propices à la nidification du Vanneau huppé, de l'Oedicnème criard et du Petit Gravelot est également mise en place afin de conserver voire améliorer l'intérêt de la zone du bassin de carrière pour les espèces, même s'il est entièrement évité par le projet.

3. Aggravation du risque d'inondation pour le village

Les zones humides assurent naturellement une fonction d'absorption et de régulation des eaux de pluie et de crue. L'imperméabilisation partielle des sols liée aux fondations, aux pistes et aux postes de transformation, ainsi que la modification du couvert végétal, réduiraient la capacité naturelle d'infiltration et de rétention des eaux sur ce secteur. Le village de Saumeray, déjà exposé à un risque d'inondation, verrait ce risque aggravé en cas de forte pluie ou de crue, du fait d'un ruissellement accéléré et d'une moindre capacité d'absorption du sol. Cette aggravation potentielle du risque inondation menace directement la sécurité des biens et des personnes.

Conclusion

Pour l'ensemble de ces raisons – destruction d'une zone humide protégée, atteinte à une réserve ornithologique et à la biodiversité, aggravation du risque d'inondation pour le village – j'émet un avis défavorable au projet de construction de la centrale photovoltaïque sur la commune de Saumeray. Je demande que ce projet soit réétudié afin d'envisager une implantation sur un site dépourvu d'enjeux environnementaux et hydrauliques aussi sensibles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Envoyé de mon iPhone

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R6** sur la prise en compte du risque inondation.

Observation n°17 : reçue le 23 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je souhaite exprimer mon opposition au projet de centrale photovoltaïque prévu aux lieux-dits « Les Pâtures », « Le Moulin de l'Aulne » et « Les Rollands » sur la commune de Saumeray.

Je suis favorable au développement des énergies renouvelables lorsque leur implantation respecte les enjeux environnementaux. Cependant, ce projet apparaît incompatible avec la préservation du patrimoine naturel local.

Tout d'abord, le site concerné comprend des secteurs identifiés comme zones humides, milieux dont la disparition est aujourd'hui reconnue comme l'une des principales causes d'érosion de la biodiversité. Ces espaces assurent des fonctions essentielles : régulation des eaux, limitation des inondations, filtration naturelle des polluants, stockage du carbone et accueil d'une faune et d'une flore remarquables. Le dossier d'enquête comporte d'ailleurs une évaluation spécifique des zones humides, ce qui confirme la sensibilité environnementale du secteur.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R5** sur la prise en compte des zones humides sur le site d'étude.

Par ailleurs, la nécessité de solliciter une dérogation relative aux espèces protégées démontre que le projet est susceptible d'affecter des espèces bénéficiant d'une protection réglementaire. Cette situation devrait conduire à appliquer avec rigueur la séquence « Éviter, Réduire, Compenser ». Or, lorsque des atteintes concernent des habitats sensibles et des espèces protégées, l'évitement doit être privilégié avant toute autre mesure.

La présence d'oiseaux protégés dans ce secteur constitue également un enjeu majeur. Les travaux, les clôtures, la modification des habitats et l'occupation durable du site risquent d'entraîner des perturbations de la reproduction, de l'alimentation et des déplacements de l'avifaune.

Les zones humides sont particulièrement importantes pour de nombreuses espèces nicheuses ou migratrices, dont certaines connaissent déjà un déclin préoccupant à l'échelle nationale.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R8** sur la prise en compte des enjeux de biodiversité.

Je considère également qu'il est incohérent de porter atteinte à un espace naturel sensible alors que de nombreuses alternatives existent pour développer l'énergie solaire : toitures de bâtiments agricoles ou industriels, ombrières de parkings, friches industrielles ou terrains déjà artificialisés. Ces solutions permettent de produire une énergie renouvelable sans compromettre des milieux naturels à forte valeur écologique.

Enfin, dans un contexte de disparition continue des zones humides et de déclin de la biodiversité, la préservation de ces espaces doit constituer une priorité. La transition énergétique ne peut être durable que si elle s'accompagne d'une protection effective des écosystèmes les plus fragiles.

Pour l'ensemble de ces raisons, je formule un avis défavorable au projet de centrale photovoltaïque de Saumeray et demande que des solutions alternatives d'implantation soient recherchées sur des espaces déjà artificialisés.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Envoyé de mon iPhone

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R2** sur les orientations de développement des énergies renouvelables et de projets photovoltaïques.

Observation n°18 : reçue le 25 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Bonjour.

Veuillez trouver en pièce jointe ma contribution pour la consultation publique concernant le projet photovoltaïque de Saumeray Les Rollands.

Contribution :

Je suis contre ce projet pour les raisons suivantes :

Inondations :

Même si les parties basses du terrain ne seront pas aménagées, le projet se situe encore dans le lit majeur du Loir qui est sa zone naturelle d'extension des crues. Les clôtures lors des inondations vont retenir les embâcles composés de déchets et notamment de troncs d'arbres, augmentant le niveau et la vitesse d'écoulement des eaux. L'arrachage des grilles aurait un effet dévastateur.

Par conséquent il est très dangereux de modifier le fonctionnement hydraulique d'une rivière. À Alluye le site naturel de La Prairie d'Ambraye préserve le village. En aval le viaduc du TGV paraît surdimensionné par rapport à la largeur du lit mineur, à l'époque une maquette à l'échelle avait été créée pour simuler les crues. Dans le cas présent, l'étude hydraulique n'a pas été aussi poussée, alors qu'en octobre 2024 le centre bourg a été inondé, fort heureusement il n'y a pas eu de victime.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R6** sur la prise en compte du risque inondation.

Sur le plan de la biodiversité :

Le site des Rollands est en toute saison la zone naturelle la plus riche du département. Partout nous assistons à une érosion de la biodiversité sans précédent, il est urgent de préserver ces quelques zones naturelles. Lors du dernier séminaire à Orléans : ENR et biodiversité, ce projet a été pris en exemple pour démontrer ce qu'il ne faut pas faire. C'est au début des études qu'il faut consulter les experts naturalistes de terrain. Cela aurait évité toute cette perte d'argent et de temps. De nombreux fonctionnaires d'état souhaitent en leur âme et conscience que ce site reste une zone naturelle.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R8** sur la prise en compte des enjeux de biodiversité.

Dans cette affaire tous les voyants sont au rouge. Le CDPNAF a voté contre. C'est un projet qui comporte énormément de risques face à des petits intérêts financiers privés. Quant à la commune, les éoliennes en service et les futurs aérogénérateurs, offriront des revenus substantiels.

En tant qu'électrotechnicien, je ne suis pas contre les ENR mais pas n'importe où ! D'une manière générale l'Eure et Loir a déjà bien donné.

Je compte sur la responsabilité de l'état pour abandonner ce projet définitivement.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R18** qui abordait le sujet de l'avis CDPENAF.

Observation n°19 : reçue le 25 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Bonjour Ce projet n' est pas du tout approprié dans cette zone

_ risque de déstabiliser la faune et la flore de ce territoire

_ modifier le passage de l' eau dans les périodes de pluie hivernale qui par la va créer des inondations pour tous les voisins autour de ce projet

_ va inonder notre commune avec les travaux pour la mise en place de ce projet

Ce qui n' est pas normal dans ce projet aucune étude hydraulique n' est étudiée.

C'est inadmissible que le promoteur et les propriétaires de ces terrains ne tiennent pas comptent des arguments des personnes qui habitent à saumeray.

Il y a tout de même d' autres zones sur notre commune qui pourraient recevoir ce genre de projet il y a moyen de réfléchir sans mettre en péril la vie des gens et détruire des choses qui ont une très grande valeur

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R8** pour la prise en compte des enjeux de biodiversité et à la réponse **R6** sur la prise en compte du risque inondation.

Observation n°20 : reçue le 26 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Bonjour Habitant de saumeray depuis plus de 15 ans. Nous constatons Régulièrement des inondations. Que la biodiversité autour de notre village peut s'éteindre, Sans parler de l'aspect visuel auquel nous sommes déjà impactés avec les éoliennes. Nous sommes contre la centrale photovoltaïque pour les dégâts naturel que cela peut engendrer.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R8** pour la prise en compte des enjeux de biodiversité, à la réponse **R6** sur la prise en compte du risque inondation et à la réponse **R7** sur l'aspect paysager.

**Observation n°21 : reçue le 26 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-
publiques@eure-et-loir.gouv.fr**

Objet : Complément à Avis défavorable au projet de centrale photovoltaïque de Saumeray et nécessité d'anticiper le futur PICS

Madame, Monsieur,

Le souhaite réitérer et compléter son avis défavorable concernant le projet de centrale photovoltaïque envisagé sur la commune de Saumeray, aux abords immédiats du village et au sein d'une zone humide jouant un rôle de bassin naturel d'expansion des crues du Loir.

Au moment où le public est consulté sur ce projet, nous découvrons que le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), rendu obligatoire par la loi du 25 novembre 2021 dite « Matras », devra être adopté avant le 26 novembre 2026 dans les intercommunalités concernées par les risques majeurs.

Cette échéance donne une importance particulière aux enjeux soulevés par ce projet.

Le PICS a précisément pour vocation :

d'anticiper les crises ;

d'identifier les vulnérabilités du territoire ;

d'organiser la protection des populations ;

de coordonner les moyens face aux risques naturels et technologiques ;

de préparer les réponses aux événements climatiques extrêmes appelés à se multiplier.

Or, dans le cas de Saumeray, plusieurs facteurs de vulnérabilité apparaissent déjà clairement :

exposition historique aux crues du Loir ;

présence de zones humides essentielles à l'expansion naturelle des eaux ; proximité immédiate des habitations ;

risques de ruissellement et d'isolement de certains secteurs ;

fragilité des accès et des infrastructures en période de fortes intempéries.

L'implantation d'une centrale photovoltaïque dans cette zone soulève également des inquiétudes majeures concernant :

les risques d'incendie liés aux installations électriques et aux périodes de sécheresse accrue ;

les difficultés d'intervention des secours en zone inondable ou difficilement accessible ;

les risques de pollution de l'air en cas d'incendie de panneaux, de transformateurs ou d'équipements électriques ;

les risques de pollution des sols et de l'eau par lessivage ou dispersion de substances issues des installations ;

la proximité d'une zone de captage et les conséquences possibles pour la qualité de la ressource en eau ;

les impacts potentiels sur le Loir situé en contrebas et sur l'ensemble du bassin versant ;

la modification des écoulements hydrauliques et l'aggravation possible des inondations.

Ces risques cumulés doivent être appréciés avec d'autant plus de vigilance que le site se situe au nord du Loir, dans un environnement hydrologiquement sensible et directement connecté aux circulations naturelles de l'eau.

Nous considérons qu'il serait incohérent d'autoriser aujourd'hui un projet susceptible d'accroître la vulnérabilité du territoire alors même que les collectivités vont devoir, dans les prochains mois, élaborer un PICS destiné à renforcer la résilience intercommunale face aux risques naturels, climatiques et technologiques.

Le demande donc :

que les enjeux de sécurité civile, d'incendie et de pollution soient pleinement intégrés à l'instruction du permis ;

que les conséquences du projet sur le futur PICS soient évaluées avec sérieux ;

qu'une attention particulière soit portée à la protection de la ressource en eau et des zones humides ;

Réponse de Verso Energy R25 : Se référer à la réponse **R6** pour la prise en compte du risque inondation et de la réponse **R10** sur la prise en compte du risque incendie. Le PICS est un plan de gestion de crise et n'est pas un document

d'urbanisme donnant des directions pour des projets. En revanche, le projet peut rentrer dans le périmètre de la gestion de crise, et Verso Energy sera pleinement investi à fournir des informations pour y contribuer et se tenir disponible pour prendre des actions spécifiques à la centrale en cas de crise, afin de contribuer à sa gestion.

Observation n°22 : reçue le 26 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Bonjour,

Je suis contre ce projet de centrale photovoltaïque de SAUMERAY qu'il soit de grande ou de petite taille.

Cette ZNIEFF, où la centrale doit être implantée, est indispensable pour la faune, la flore, la biodiversité et donc pour la survie de l'espèce humaine ! Cessons toute POLLUTION VISUELLE !!!!

Ce site choisi est aussi un bassin de rétention lors des fréquentes inondations du Loir que nous connaissons depuis ces dernières années.

N'oubliez pas cet épisode de l'automne 2024 où les habitants de la commune de Saumeray furent très impactés par des inondations sans précédent.

Je ne comprends, la majorité de la population est CONTRE, et ce projet est toujours d'actualité!!!!

NON NON ET NON

GOUVERNER C'EST PREVOIR LES RISQUES EN AMONT DE TOUT PROJET

Bien à vous

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R8** pour la prise en compte des enjeux de biodiversité, à la réponse **R6** sur la prise en compte du risque inondation et à la réponse **R7** sur l'aspect paysager.

Observation n°23 : reçue le 26 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Bonjour,

Je suis CONTRE ce projet photovoltaïque pour les raisons suivantes :

- Gros risque d'inondation pour la commune car le site d'accueil est un bassin de rétention lors des crues du Loir*
- ZNIEFF dénaturée par ce projet (bétonnage, locaux électriques, routes et voies d'accès, pollution visuelle etc)*
- Destruction de la Biodiversité, mais aussi de la nidification des oiseaux migrateurs d'Europe et d'Afrique- Faune et flore exceptionnelles à cet endroit choisi*
- Protection des zones humides non respectée alors que le Gouvernement s'était engagé à les préserver*

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R8** pour la prise en compte des enjeux de biodiversité, à la réponse **R6** sur la prise en compte du risque inondation, à la réponse **R7** sur l'aspect paysager et à la réponse **R5** sur la prise en compte des zones humides.

- Intérêt personnel passe avant l'intérêt collectif

Il faut arrêter de concentrer l'ensemble des projets éoliens et photovoltaïques sur le territoire de Saumeray

Pour mémoire, la nouvelle municipalité était contre ce projet au moment des élections en Mars 2026.... Pourquoi ce revirement ????

Bien à vous

Réponse de Verso Energy R26 : Le développement des énergies renouvelables fait partie des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, et notamment le développement de l'énergie photovoltaïque. Un objectif de puissance installée de 55 à 80 GW en 2035 a été donné, avec des étapes à 35-44 GW en 2028, à 48 GW en 2030, alors que la puissance actuellement installée est de 31 GW. Il reste donc un effort important à faire auquel tous les territoires sont appelés à contribuer. Le SCoT du Pays Dunois dont dépend Saumeray encourage explicitement le développement des énergies renouvelables et notamment la production d'énergie photovoltaïque en privilégiant les zones comme les anciennes carrières comme sur ce site. Le développement du projet photovoltaïque à Saumeray s'inscrit donc dans cette démarche du territoire.

Il est vrai que Saumeray a déjà contribué largement au développement de l'énergie éolienne puisqu'est produit sur son territoire 50 GWh/an d'électricité issue des éoliennes, dépassant largement sa consommation. En revanche, le solaire ne

représente que 0,6% de sa production d'électricité pour 296 MWh (<https://observatoire.enedis.fr/commune/saumeray-28370#nav-thematique-production>), et le projet photovoltaïque ici présenté permettrait donc de diversifier sa production, et de doubler la production d'électricité photovoltaïque de la Communauté de Communes du Bonnevalais, qui a, elle, encore un déficit de production d'électricité par rapport à sa consommation d'électricité et de gaz, et où le photovoltaïque ne représente que 6% de la production. A l'échelle de l'Eure-et-Loir, la différence entre production et consommation est encore plus importante et le photovoltaïque ne représente que 11% de la production.

Le projet pourrait donc contribuer au développement de l'énergie solaire sur son territoire élargie et à l'autonomie en termes de consommation d'électricité future. Saumeray serait particulièrement contributeur par rapport à son nombre d'habitants mais cela s'accompagne aussi de revenus de fiscalité pour contribuer à la bonne santé financière et au développement de la commune.

Le Conseil Municipal de Saumeray a été consulté pour donner son avis sur le projet de permis de construire modificatif et il a délibéré avec son nouveau conseil municipal issu des élections. L'avis du conseil municipal a été donné favorable. Verso Energy n'a pas d'information sur une éventuelle opposition au projet avant les élections de la part des futurs conseillers municipaux, le projet leur a été présenté en séance et ils ont pu donner leur avis sur la base de cette présentation.

Observation n°24 : reçue le 26 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Je suis défavorable à l'implantation de cette centrale photovoltaïque dans une zone de rétention des eaux. Cette zone joue un rôle essentiel dans la prévention des inondations en stockant temporairement les eaux de pluie lors d'épisodes de fortes précipitations.

Toute réduction de sa capacité ou modification de son fonctionnement hydraulique pourrait augmenter le risque d'inondation pour les secteurs environnants. Par ailleurs cette zone constitue un habitat important pour de nombreuses espèces d'oiseaux migratrices et protégées. Les travaux sur ce site entraîneraient une dégradation de la biodiversité locale. Cordialement

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R8** pour la prise en compte des enjeux de biodiversité et à la réponse **R6** sur la prise en compte du risque inondation.

Observation n°25 : reçue le 26 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Contre la Central voltaïque Saumeray .

Réponse de Verso Energy : Verso Energy prend note de cette contribution défavorable au projet, qui est une opinion mais n'appelle pas de commentaire.

Observation n°26 : reçue le 27 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Habitante de la commune de Saumeray, je souhaite exprimer mon avis favorable concernant le projet de centrale photovoltaïque envisagé sur notre territoire.

En tant que résidente, je considère que ce projet représente une véritable opportunité pour notre commune. Il s'inscrit dans une démarche de transition énergétique indispensable et permettra de produire une énergie renouvelable tout en valorisant un ancien site de carrière, sans empiéter sur des terres agricoles.

Je suis également convaincue que cette réalisation sera bénéfique pour l'économie de notre commune. Les retombées économiques qu'elle pourra générer contribueront au développement local et constitueront un atout pour l'avenir de Saumeray, tout en participant aux objectifs nationaux de production d'énergie propre.

J'ai pris connaissance des études réalisées dans le cadre de ce projet et des mesures prévues afin de préserver l'environnement et la biodiversité. Il me semble important que ces engagements soient respectés tout au long de la réalisation et de l'exploitation de la centrale.

Pour l'ensemble de ces raisons, j'émetts un avis favorable à ce projet et souhaite qu'il puisse être mené à bien dans le respect des engagements environnementaux pris.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R1** sur les retombées économiques associées au projet, à la réponse **R2** sur les priorités de développement des projets photovoltaïques et à la réponse **R8** sur la prise en compte des enjeux de biodiversité.

Observation n°27 : reçue le 27 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Habitant de Saumeray, je souhaite donner un avis favorable au projet de centrale photovoltaïque prévu sur notre commune.

Je pense que ce projet est une bonne chose pour Saumeray. Il permettra de produire une énergie renouvelable tout en réutilisant un ancien site de carrière, sans prendre de terres agricoles. C'est une façon intelligente de valoriser un terrain qui ne pouvait plus être utilisé autrement.

Je suis également convaincu que ce projet sera positif pour notre commune sur le plan économique. Les retombées qu'il apportera pourront contribuer au développement de Saumeray et représenter une ressource supplémentaire pour son avenir.

Contrairement à ce que certains pourraient craindre, je ne pense pas que cette centrale dégrade notre cadre de vie. D'après le projet présenté, les panneaux seront implantés dans un secteur qui ne sera pas visible depuis les habitations ni depuis les routes principales. Il n'y aura donc pas de véritable impact visuel sur le paysage de notre commune.

J'apprécie aussi que le projet prenne en compte les enjeux environnementaux et prévoie des mesures pour préserver la biodiversité. Il est bien sûr important que ces engagements soient respectés pendant toute la durée du projet.

Pour toutes ces raisons, je soutiens ce projet et j'espère qu'il pourra voir le jour.

Cordialement,

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R1** sur les retombées économiques associées au projet, à la réponse **R2** sur les priorités de développement des projets photovoltaïques, à la réponse **R7** sur l'impact paysager et à la réponse **R8** sur la prise en compte des enjeux de biodiversité.

Observation n°28 : reçue le 28 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Bonjour, cette centrale photovoltaïque mettrait en péril des animaux et engendrerait des inondations..

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R6** sur la prise en compte du risque inondation et la réponse **R8** sur la prise en compte des enjeux de biodiversité.

Observation n°29 : reçue le 28 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Habitant particulièrement attaché à la préservation de notre environnement local, je souhaite exprimer ma vive opposition au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière située sur la commune de Saumeray (28800).

Si je suis conscient de la nécessité de développer les énergies renouvelables, il me semble essentiel que ces projets soient réalisés dans des lieux adaptés et qu'ils ne se fassent pas au détriment d'espaces naturels remarquables.

L'ancienne carrière concernée, autrefois exploitée par l'homme, a progressivement été reconquise par la nature. Aujourd'hui, ce site constitue un véritable refuge pour la biodiversité locale. De nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs y trouvent un lieu de repos, de nourrissage ou de reproduction. Des plantes rares et des milieux naturels spécifiques s'y sont également développés au fil des années, créant un écosystème riche et équilibré qu'il convient de protéger.

La couverture de cet espace par des panneaux photovoltaïques entraînerait inévitablement une artificialisation supplémentaire du site et une perturbation importante de cet habitat naturel. Une telle réalisation risquerait d'avoir des conséquences durables sur la faune et la flore qui ont trouvé refuge dans cet environnement devenu exceptionnel.

Par ailleurs, ce projet soulève également des inquiétudes importantes concernant la gestion des eaux pluviales et le risque d'inondation. Le secteur est régulièrement soumis à des épisodes de crues. Lors de la dernière inondation majeure, les eaux ont atteint la commune voisine de Saumeray, provoquant l'inondation de nombreuses habitations avec des niveaux d'eau compris entre 10 et 15 centimètres à l'intérieur des maisons. Dans ce contexte, toute modification de l'équilibre hydraulique du site mérite une étude approfondie et indépendante afin de s'assurer qu'elle n'aggraverait pas les risques existants pour les riverains.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R8** sur la prise en compte des enjeux de biodiversité et la réponse **R6** sur la prise en compte du risque inondation.

Notre territoire a déjà fortement contribué à l'effort de production d'énergie renouvelable avec l'implantation de nombreux parcs éoliens. Ceux-ci ont profondément modifié les paysages de notre région et suscitent encore aujourd'hui de nombreuses interrogations quant à leur impact sur certaines espèces volantes. Il serait regrettable qu'une nouvelle installation industrielle vienne s'ajouter à ces aménagements, au détriment cette fois d'un espace naturel particulièrement riche en biodiversité.

La transition énergétique est indispensable, mais elle ne doit pas conduire à sacrifier des zones écologiquement précieuses. La protection de la biodiversité est tout aussi fondamentale que la lutte contre le changement climatique. Ces deux objectifs doivent être conciliés, et non opposés. Pour toutes ces raisons, je vous demande de reconsidérer ce projet et de privilégier des implantations sur des espaces déjà artificialisés, tels que les toitures de bâtiments industriels, les parkings ou d'autres zones ne présentant pas un intérêt écologique aussi important. Je vous remercie de l'attention portée à cette démarche et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Réponse de Verso Energy R27 : Se référer à la réponse **R26** pour la contribution de Saumeray au développement des énergies renouvelables et la situation de production du territoire, et à la réponse **R2** pour les orientations de développement du photovoltaïque en France. Concernant les impacts cumulés du projet avec les éoliennes, la consultation de l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale fait remonter que les impacts potentiellement à considérer concernait les espèces de busards et les chiroptères, en préconisant notamment des mesures d'effacement des éoliennes pour préserver les populations de busards. Sur le projet photovoltaïque modifié, les impacts bruts du projet sur les diverses espèces de busards présentes sur le site et sur les chiroptères sont nuls à faibles. Ainsi, étant donné les préconisations émises pour les éoliennes pour réduire l'impact et l'absence d'impact significatif sur le projet photovoltaïque, la coexistence de ces installations n'est pas de nature à mettre en danger les espèces de busards et de chiroptères qui fréquentent le territoire, étant donné que les impacts identifiés sont globalement non significatifs et couverts par des mesures de gestion en ce qui concerne les éoliennes.

Observation n°30 : reçue le 28 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je souhaite exprimer ma profonde opposition au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière de Saumeray.

Cette opposition n'est en aucun cas une remise en cause de la nécessité de développer les énergies renouvelables. Cependant, la transition énergétique ne peut se faire au détriment de la biodiversité, des équilibres naturels et de la sécurité des habitants.

Le site concerné constitue aujourd'hui un espace naturel remarquable. Après l'arrêt de l'exploitation de la carrière, la nature a progressivement repris ses droits. Depuis plusieurs années, cette zone est devenue un véritable refuge pour la faune et la flore locales. De nombreux oiseaux migrateurs y font halte et s'y installent temporairement. Des espèces végétales rares s'y sont développées. Cet espace accueille une biodiversité précieuse et fragile qui mérite d'être préservée plutôt que détruite ou fortement dégradée.

Il est paradoxal de vouloir produire une énergie dite « verte » en sacrifiant un milieu naturel dont la richesse écologique est reconnue par les habitants et les observateurs de terrain. Une centrale photovoltaïque n'est pas neutre lorsqu'elle s'implante sur un espace naturel de cette qualité. Les clôtures, les travaux, les pistes de circulation, les installations techniques et la présence de milliers de panneaux modifieront durablement l'équilibre écologique du site et réduiront les habitats disponibles pour de nombreuses espèces.

À cela s'ajoute une autre préoccupation majeure : le risque d'inondation.

Le terrain concerné est situé dans un secteur régulièrement touché par les montées d'eau. Les habitants de Saumeray ont encore en mémoire les récentes inondations qui ont frappé la commune, avec des niveaux d'eau atteignant jusqu'à 10 à 15 centimètres à l'intérieur des habitations. Dans un contexte de dérèglement climatique où les phénomènes météorologiques extrêmes deviennent plus fréquents, il apparaît irresponsable de sous-estimer l'impact potentiel de ce projet sur le fonctionnement hydraulique naturel du secteur.

Nous constatons par ailleurs que notre territoire supporte déjà de nombreuses infrastructures de production d'énergie. Les éoliennes ont profondément modifié nos paysages ruraux et leur présence continue d'interroger sur leurs conséquences pour certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris. Faut-il désormais ajouter à cela l'industrialisation d'un des derniers espaces naturels de la commune ?

Les habitants ont le sentiment que les intérêts économiques de quelquesuns prennent le pas sur l'intérêt général. Or, l'intérêt général consiste à protéger à la fois le climat, la biodiversité, les paysages et les populations locales.

Nous refusons de voir disparaître un lieu vivant, un espace de nature reconquis au fil des années, au profit d'une nouvelle installation industrielle. Produire une énergie propre ne doit pas conduire à détruire ce qui fait la richesse de nos territoires.

Nous demandons que ce projet soit abandonné ou, à minima, réorienté vers des sites déjà artificialisés : toitures d'entrepôts, bâtiments industriels, parkings ou friches dénuées d'intérêt écologique.

Les générations futures nous jugeront sur notre capacité à concilier transition énergétique et protection de la nature. Détruire aujourd'hui un réservoir de biodiversité pour installer une centrale photovoltaïque serait un mauvais choix pour Saumeray, pour ses habitants et pour l'environnement.

En conséquence, nous demandons aux autorités compétentes de rejeter ce projet et de privilégier des solutions qui respectent réellement les équilibres naturels de notre territoire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R8** sur la prise en compte des enjeux de biodiversité et la réponse **R6** sur la prise en compte du risque inondation et à la réponse **R27** sur le cumul des impacts avec les éoliennes et les priorités de développement du photovoltaïque.

Observation n°31 : reçue le 29 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Habitants sur la commune de Saumeray, ce projet photovoltaïque contribue au développement d'énergie décarbonée, avec un engagement d'entretien du site maintenant la circulation de l'eau, sur un terrain non cultivable, avec une prise en compte de l'intérêt écologique, sans nuisances visuelles avec des retombées économiques pour la commune et un avis favorable de la municipalité

Nous partageons un avis favorable à ce projet.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R8** sur la prise en compte des enjeux de biodiversité, à la réponse **R6** sur la prise en compte du risque inondation, à la réponse **R1** sur les retombées du projet, à la réponse **R2** sur les priorités de

développement du photovoltaïque, à la réponse **R7** sur l'impact paysager et à la réponse **R26** concernant l'avis de la municipalité.

Observation n°32 : reçue le 30 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Madame, monsieur,

Je vous informe par cette présente de mon mécontentement relatif à la centrale photovoltaïque de Saumeray. Notre environnement a déjà été négativement impacté par la réalisation du parc éolien et cela suffit !!! Notre faune, notre flore et notre bien être sont des priorités à respecter ! Merci d'en tenir compte pour la mise en oeuvre de vos projets. Bien cordialement

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R8** sur la prise en compte des enjeux de biodiversité et à la réponse **R27** concernant les impacts cumulés avec les éoliennes.

Observation n°33 : reçue le 30 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

CONTRIBUTION D'EURE-ET-LOIR NATURE À LA CONSULTATION PUBLIQUE Projet de centrale photovoltaïque de Saumeray – Permis de construire modificatif et évaluation environnementale actualisée

Eure-et-Loir Nature prend acte de la réduction significative de l'emprise du projet par rapport au projet initial. Cette évolution traduit la volonté du maître d'ouvrage de tenir compte des enjeux environnementaux mis en évidence lors des procédures précédentes et constitue une amélioration qu'il convient de reconnaître. Toutefois, la présente consultation ne porte pas sur le projet initial, mais sur son évaluation environnementale actualisée. La question est désormais de savoir si les modifications apportées permettent de conclure que les impacts résiduels sur la biodiversité ont été suffisamment évités, réduits ou, lorsque cela est nécessaire, compensés. À la lecture du dossier, plusieurs interrogations demeurent. Le jugement du Tribunal administratif d'Orléans du 13 février 2025, désormais exécutoire, constitue un élément essentiel du contexte dans lequel s'inscrit la présente consultation. Il appartient donc au maître d'ouvrage et à l'administration de démontrer, de manière précise, circonstanciée et suffisamment étayée, que les modifications apportées répondent effectivement aux insuffisances relevées par le juge et permettent de limiter les incidences résiduelles du

projet sur la biodiversité. À la lecture du dossier, cette démonstration n'apparaît pas entièrement convaincante.

Réponse de Verso Energy R28 : En ce qui concerne la décision du Tribunal Administratif, celle-ci concernait l'autorisation de dérogation au régime des espèces protégées, et non le permis de construire initial, qui reste valable, mais nécessite toujours d'obtenir cette dérogation pour être construit. La dérogation au régime des espèces protégées ne peut être accordée que si le projet a fait la démonstration de l'absence d'alternative de moindre impact dans un périmètre raisonnable. En revanche, dans le cadre de l'étude d'impact pour une demande de permis de construire, il est seulement demandé une justification du choix du site, qui fait partie de la démarche Eviter-Réduire-Compenser, mais ne nécessite pas une démonstration absolue de l'absence d'alternative de moindre impact. Cette justification doit seulement informer le public sur la démarche du porteur de projet et les raisons de ses choix d'implantation, sans démontrer de manière absolue que le site était le moins impactant.

Pour ce projet de permis de construire modificatif, cette démarche ne change pas et la justification du choix du site qui faisait partie du permis de construire initial reste valable et n'a pas besoin de porter une démonstration supplémentaire. Le projet modifié prend totalement en compte la décision du Tribunal Administratif puisqu'il s'attache à réduire les impacts résiduels du projet à un niveau non significatif pour l'ensemble des espèces, et donc d'éviter la nécessité d'une dérogation au régime des espèces protégées, qui resterait, elle, soumise à la démonstration de l'absence d'alternative de moindre impact.

UNE DÉMONSTRATION TOUJOURS INSUFFISANTE CONCERNANT LES SOLUTIONS ALTERNATIVES

La séquence « Éviter – Réduire – Compenser » commence par l'évitement. Le Tribunal administratif d'Orléans a annulé la précédente dérogation espèces protégées en considérant que le pétitionnaire et le préfet n'avaient pas démontré l'absence de solution alternative satisfaisante, notamment au regard des sites de Brou et de Saint-Avit-les-Guespières. Il rappelle que cette démonstration doit être précise, circonscrite et fondée sur une comparaison objective des différentes solutions envisageables, la charge de la preuve incombant au pétitionnaire et à l'administration. Ce jugement constitue un élément important du contexte dans lequel s'inscrit la présente consultation. Il convient donc d'examiner si le dossier actualisé répond désormais aux insuffisances relevées par le juge.

Le jugement rappelle également que les sites alternatifs de Brou et de Saint-Avit-les-Guespières ne sont pas identifiés comme présentant une richesse écologique particulière, contrairement au site retenu, intégralement inclus dans une ZNIEFF de type I. Cette différence majeure de sensibilité écologique justifie un examen particulièrement rigoureux des solutions alternatives. Le dossier actualisé reprend plusieurs des arguments déjà avancés. Trois sites sont écartés au motif qu'ils relèvent de projets agrivoltaïques. Pourtant, cette filière connaît aujourd'hui un développement important en Eure-et-Loir, et le groupe Verso Energy intervient lui-même dans ce domaine. Le site de Brou est écarté en raison de sa proximité avec l'aire urbaine, alors que le projet de Saumeray est lui aussi implanté à proximité immédiate du village. Enfin, un autre site est abandonné du fait de son classement en zone Natura 2000 au titre de la directive « Oiseaux », alors que le site retenu présente lui aussi des enjeux ornithologiques particulièrement élevés. Le Tribunal administratif rappelle également que les solutions alternatives doivent être appréciées à l'aune de critères écologiques, et non uniquement techniques, fonciers ou paysagers. Le dossier actualisé ne permet pas de lever totalement les interrogations soulevées par le jugement. Le jugement relève en outre qu'un fractionnement du projet entre plusieurs sites alternatifs n'a pas été sérieusement examiné. Cette possibilité ne paraît toujours pas avoir fait l'objet d'une analyse suffisamment circonstanciée. Par ailleurs, les nouvelles données naturalistes acquises depuis les premiers inventaires, notamment celles relatives au rôle du site comme halte migratoire d'importance nationale pour la Cigogne noire, constituent des connaissances scientifiques supplémentaires qui auraient dû être pleinement intégrées à l'appréciation des solutions alternatives. La réduction de l'emprise constitue une amélioration notable. Elle ne répond toutefois pas, à elle seule, aux interrogations de fond soulevées par le Tribunal administratif concernant le choix du site et la démonstration de l'absence de solutions alternatives moins dommageables pour la biodiversité. Dans ces conditions, Eure-et-Loir Nature considère que le dossier actualisé ne démontre toujours pas, de manière pleinement convaincante, que les solutions alternatives précédemment identifiées ne constitueraient pas des options moins dommageables pour la biodiversité.

Réponse de Verso Energy R29 : Comme mentionné précédemment, la démonstration de l'absence de solution de moindre impact ne s'applique pas à ce permis de construire modificatif puisqu'il fait en sorte de faire tomber les impacts résiduels à un niveau non significatif après la séquence Eviter-Réduire. La nécessité d'une démonstration de l'absence de solution alternative de moindre impact ne serait donc valable qu'en cas de nouvelle prescription de l'obtention d'une dérogation au régime des espèces protégées, ce qui n'est pas l'objectif de ce permis de construire modificatif qui a pour objectif de tenir compte des principaux

enjeux de biodiversité pour les éviter au maximum et réduire son incidence à un niveau négligeable.

Toutefois, si la démonstration de Neoen pour justifier de l'absence d'alternative de moindre impact n'avait pas été suffisamment étoffée, les sites pointés comme pouvant être plus à propos que celui de Saumeray ne sont pas véritablement très pertinents quand on les regarde de plus près.

Dans la démarche prospective de différents sites alternatifs, Neoen avait identifié 6 sites susceptibles d'accueillir un projet photovoltaïque au sol de nature similaire, dont le site du présent projet à Saumeray, et répondant aux critères suivants :

- Surface de terrain supérieure à 5 ha ;
- Terrain non bâti ne faisant l'objet d'aucune procédure d'autorisation d'urbanisme ;
- Exclusion des plans d'eau ;
- Exclusion des forêts et boisements ;
- Eviter le contact direct avec les habitations d'une ville, d'un village ou d'un hameau ;
- Pas de déclaration PAC d'après le dernier RPG (sauf exceptions).

Parmi les sites identifiés, 2 sont en zone Natura 2000 ou en bordure et auraient donc été susceptibles d'avoir des enjeux écologiques bien plus importants. Un autre est en bordure d'autoroute et présente donc des enjeux importants de complexité de développement d'un projet photovoltaïque (éblouissement, sécurité, accès, etc...).

2 sites restaient donc potentiellement intéressants.

Un site se trouve sur la commune de Saint-Avit-les-Guespières sur 25 ha, mais 14 ha sont actuellement cultivés en céréales et donc ne pourraient être éligibles qu'à un projet agrivoltaïque qui n'est pas de même nature et n'a pas la même priorité que des projets au sol sur sites anthropisés.

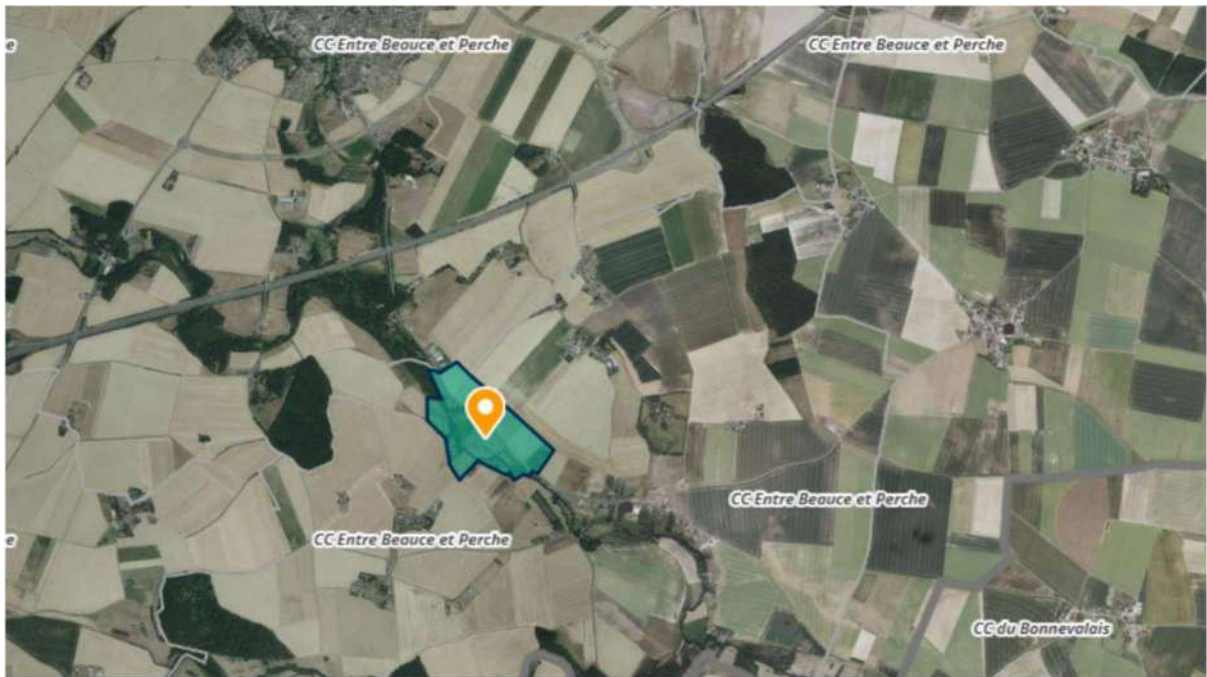


Figure 23: Localisation d'un potentiel site alternatif à Saint-Avit-les-Guespières

Après visite du site le reste des parcelles sont des prairies bocagères assez morcelées par des haies, et la taille de projet qui pourraient en découler seraient vraisemblablement considérablement réduite. Ces parcelles se trouvent par ailleurs en bordure de cours d'eau et rien ne garantit donc qu'elles présenteraient moins d'enjeux qu'à Saumeray :



Figure 24: Extrait cartographique du RPG 2024 (Géoportail)

Le dernier site se trouve à Brou, il se trouve à proximité immédiate de la zone urbaine et pourrait donc présenter des enjeux de visibilité depuis les lieux de vie.

Il est par ailleurs traversé par un cours d'eau et à proximité immédiate d'un étang. Après visite du site, les prairies en question paraissent détrempées et extrêmement humides, la compatibilité avec un projet photovoltaïque et l'absence d'enjeux environnementaux semble donc très incertaine.

UNE RICHESSE ÉCOLOGIQUE RECONNUE

Le Tribunal administratif rappelle que le site de Saumeray est intégralement situé au sein d'une ZNIEFF de type I, qu'il constitue un corridor biologique majeur et qu'il accueille 61 espèces protégées, dont 39 espèces d'oiseaux nicheurs, cinq amphibiens, trois reptiles, onze chiroptères, un mammifère terrestre ainsi que plusieurs espèces végétales protégées. Il relève également que ce secteur constitue un corridor biologique majeur et une zone refuge dans un paysage où les milieux boisés et humides sont devenus rares. Ces fonctionnalités écologiques contribuent pleinement à son intérêt écologique et patrimonial et justifient une vigilance particulière à l'égard de tout projet susceptible d'altérer son fonctionnement écologique. Enfin, le Tribunal administratif souligne que, quand bien même le secteur aurait accueilli une ancienne

carrière, il présente désormais une richesse écologique certaine. Les modifications apportées au projet ne remettent pas en cause ce constat, qui demeure pleinement d'actualité.

Réponse de Verso Energy R30 : L'étude d'impact ne nie pas l'intérêt écologique du site et a toujours établi que celui-ci présentait des habitats à forts enjeux écologiques :



Figure 25 : Cartographie des enjeux du site

Ces enjeux sont bien identifiés, et ne sont pas minimisés, c'est aussi l'intérêt de ce permis de construire modificatif que d'en prendre particulièrement compte et se retirer des zones qui pouvaient être impactées par le projet initial malgré leur intérêt écologique.

DES ENJEUX ORNITHOLOGIQUES IMPORTANTS

Les relevés réalisés sur le site mettent en évidence la présence d'espèces patrimoniales telles que la Fauvette babillarde, le Tarier des prés, la Sarcelle d'été, la Sterne pierregarin, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, le Bruant jaune, l'Œdicnème criard ou encore le Petit Gravelot, toutes inscrites sur les listes rouges nationales ou régionales ou présentant un enjeu de conservation reconnu. Le bureau

d'études Ecosphère indique lui-même que quinze espèces nicheuses sont susceptibles d'utiliser régulièrement l'aire d'étude comme territoire d'alimentation, soulignant ainsi le rôle fonctionnel du site au-delà des seules zones de reproduction. Une attention particulière doit être portée au Bruant jaune, à la Fauvette babillarde ainsi qu'à d'autres passereaux des milieux semi-ouverts. Ces espèces sont étroitement liées aux friches, aux haies et aux fourrés, qu'elles utilisent pour leur reproduction, leur alimentation et leur refuge. Or ce sont précisément ces habitats qui seront partiellement modifiés par le projet. Même réduite, cette modification est susceptible d'altérer durablement leur utilisation du site et, plus largement, ses fonctionnalités écologiques.

La réduction de l'emprise constitue une amélioration, mais elle ne modifie pas la nature du site retenu. Celui-ci demeure implanté au sein d'un espace naturel présentant des enjeux écologiques élevés. Les impacts sont certes réduits, mais ils continuent de concerner des habitats patrimoniaux particulièrement sensibles. Dans ces conditions, Eure-et-Loir Nature s'interroge sur le caractère suffisant des mesures d'évitement et de réduction proposées pour garantir le maintien des fonctionnalités écologiques nécessaires à ces espèces patrimoniales.

Réponse de Verso Energy R31 : La Fauvette babillarde n'a pas été relevée dans l'étude d'impact et les relevés naturalistes menés par Ecosphère. Le Bruant jaune a bien fait l'objet de relevés, et des mesures spécifiques d'évitement et de réduction lui sont dédiées. Les impacts bruts sur cette espèce auraient pu rester à un niveau significatif, mais la mise en place d'une mesure de plantation de haies favorables à celui-ci permettent de faire tomber les impacts à un niveau non significatif. Même si la Fauvette babillarde fréquentait finalement le site, les mesures en question seraient aussi favorables à sa conservation.

Dans l'étude d'impact, après les mesures d'évitement du projet modifié, seuls le Bruant jaune, le Vanneau huppé, l'Oedicnème criard et le Petit Gravelot pourraient subir des impacts significatifs, le reste des espèces voyant les habitats favorables du site être conservés. La mise en place de mesures de réduction concernant la mise en défens et la signalisation des secteurs sensibles pendant les travaux, la mise en place d'un calendrier environnemental pour préserver les périodes les plus critiques, et la plantation de haies supplémentaires permettent de limiter les impacts à un niveau non significatif.

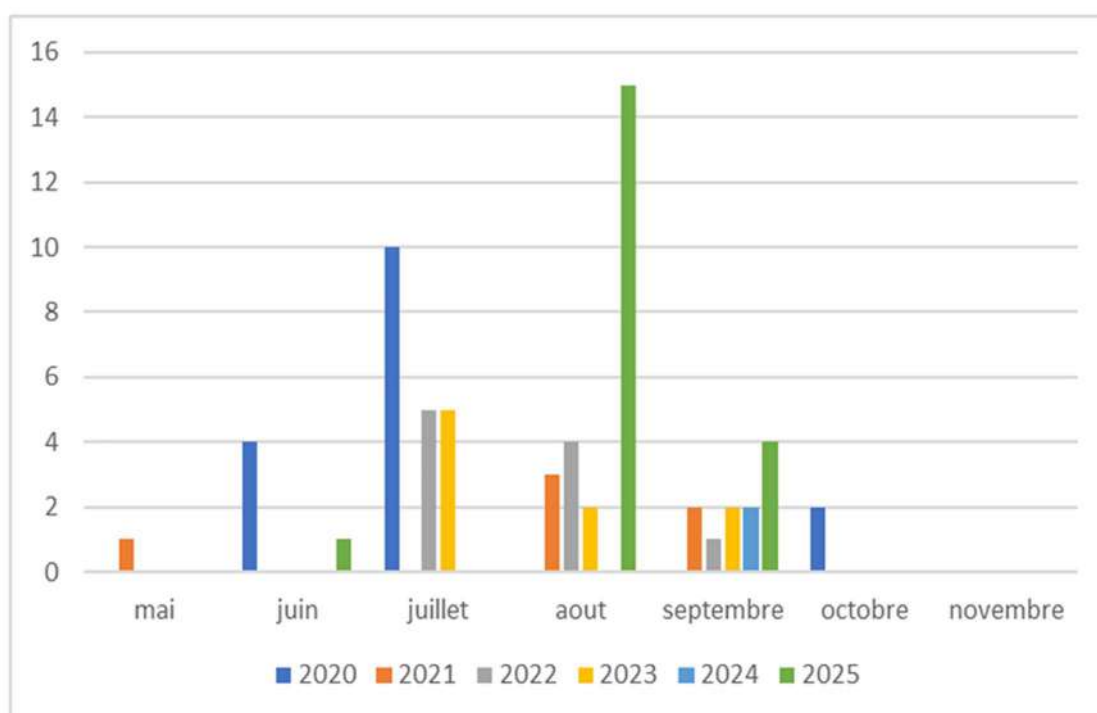
Une mesure d'accompagnement concernant la réouverture et le maintien des habitats propices à la nidification du Vanneau huppé, de l'Oedicnème criard et du Petit Gravelot est également mise en place afin de conserver voire amélioré l'intérêt

de la zone du bassin de carrière pour les espèces, même s'il est entièrement évité par le projet.

UN SITE DE HALTE MIGRATOIRE D'IMPORTANCE NATIONALE

Au-delà des espèces nicheuses, le site de Saumeray joue également un rôle fonctionnel majeur de halte migratoire pour l'avifaune à l'échelle nationale : de nombreux oiseaux migrants viennent y trouver des ressources alimentaires avant de poursuivre leur migration. Cette fonction écologique est particulièrement remarquable pour la Cigogne noire. Le graphique ci-dessous met en évidence la fréquentation régulière du site lors de la migration postnuptiale. En septembre 2025, un maximum de quinze Cigognes noires a été observé simultanément. Les observations concernent également des familles accompagnées de jeunes de l'année, confirmant le rôle du site comme zone de gagnage indispensable avant la migration vers l'Afrique.

Figure 1 – Nombre maximal de Cigognes noires observées simultanément en halte migratoire sur le site de Saumeray.



Ce

graphique montre que cette ancienne carrière est devenue, au fil des années, un secteur majeur de halte migratoire pour cette espèce protégée. Ces observations,

postérieures aux premiers inventaires naturalistes, constituent un élément nouveau dans l'appréciation des enjeux écologiques du site. Elles conduisent à s'interroger sur la conclusion de l'étude d'impact selon laquelle les impacts résiduels seraient désormais faibles, voire non significatifs. Elles invitent également à réévaluer l'importance fonctionnelle de cette ancienne carrière pour l'avifaune migratrice.

Réponse de Verso Energy R32 : L'étude d'impact a bien relevé la qualité du site comme une zone de halte migratoire pour des espèces d'avifaune, et notamment pour la Cigogne Noire. Toutefois, le bassin de la carrière n'est en eau que quelques jours par an ou quelques semaines en cas de grandes crues, et les espèces, dont la Cigogne Noire, n'y trouvent donc que rarement une zone d'alimentation particulièrement intéressante, puisque la présence de poissons est limitée. Elles utilisent vraisemblablement plus les abords du Loir.

Par ailleurs, dans le projet modifié, le bassin de la carrière, qui est le plus favorable aux espèces migratrices pour leur halte, est désormais totalement évité et les espèces migratrices qui le fréquentent pourront donc continuer à le faire librement. Des mesures d'entretien écologique des zones les plus intéressantes au sein de ce bassin seront d'ailleurs mises en place, favorisant son intérêt pour les espèces.

Enfin, le calendrier environnemental du chantier empêche de le démarrer dans les périodes de reproduction les plus critiques pour les espèces, ce qui signifie que le chantier en lui-même sera coordonné pour ne pas impacter d'espèce dans une temporalité proche de leurs périodes de reproduction.

AMPHIBIENS ET REPTILES

La nouvelle implantation permet de préserver plusieurs habitats de reproduction, ce qui constitue une évolution positive. Toutefois, les friches et fourrés concernés par les travaux peuvent également constituer des habitats terrestres indispensables, notamment comme zones d'hivernage du Pélodyte ponctué, du Crapaud calamite et d'autres espèces protégées. La mise en place de barrières à amphibiens représente une mesure intéressante, mais il pourrait être utile d'étudier l'opportunité de compléter ce dispositif par un protocole de capture et de transfert des individus vers des sites d'hivernage sécurisés afin de limiter les risques de mortalité liés aux travaux et de préserver les populations locales.

Réponse de Verso Energy R33 : Verso Energy remercie Eure-et-Loir Nature pour la reconnaissance de l'effort de préservation des habitats les plus favorables aux amphibiens suite à la réduction du projet, et confirme son engagement à mettre en

place toutes les mesures qui pourraient permettre de préserver ces espèces pendant la durée des travaux, dont la mise en place de barrières à amphibiens. Verso Energy n'est absolument pas fermé à mettre en place des mesures supplémentaires comme celles mentionnées ci-dessus par Eure-et-Loir Nature. Verso Energy a d'ailleurs contacté par 2 fois Eure-et-Loir Nature suite à son projet de réduction de l'emprise du permis de construire, afin de pouvoir prendre leurs recommandations, voire leur assistance, pour la mise en place de mesures environnementales les plus adaptées. Eure-et-Loir Nature n'avait toutefois pas souhaité donner suite à ces sollicitations, mais elle pourrait être réitérée une fois la centrale rendue réglementairement constructible.

UNE ZNIEFF DE TYPE I À PRÉSERVER

Le fait que le projet réduise son emprise ne modifie pas son implantation au sein de cette ZNIEFF. Cette ZNIEFF participe à l'inventaire national du patrimoine naturel et constitue un réservoir de biodiversité reconnu. Le projet n'entraîne pas une réduction de son périmètre, mais il est susceptible d'en altérer les fonctionnalités écologiques ainsi que la qualité des habitats qui ont justifié son classement. Sa préservation apparaît d'autant plus importante qu'elle contribue aux objectifs de la Stratégie nationale des aires protégées ainsi qu'à ceux de la future Stratégie régionale pour la biodiversité. Le principe de non-régression inscrit à l'article L.110-1 du Code de l'environnement invite également à une vigilance particulière lorsque des projets concernent des espaces naturels de cette qualité. La conservation de ces fonctionnalités apparaît donc essentielle au regard des objectifs nationaux et régionaux de préservation de la biodiversité.

Réponse de Verso Energy R34 : Le classement en ZNIEFF de type I n'a pas de valeurs juridiques. Il s'agit d'un inventaire qui met en évidence des sites accueillant des espèces remarquables. Ici la ZNIEFF de type 1 s'étale sur une surface de 200 ha environ (40 ha pour le site d'étude). Cette ZNIEFF se base sur des espèces d'oiseaux (principalement oiseaux d'eau) et de flore.

Le classement en ZNIEFF d'un site ne veut pas dire qu'aucun aménagement ne peut se faire.

C'est un point d'attention à bien traiter lors de l'étude d'impact sur l'environnement, point sur lequel ECOSPHERE a été particulièrement attentif lors de son étude. Le but de l'étude d'impact est de mettre en place toutes les mesures d'évitement et de réduction possibles pour limiter les incidences du projet à un niveau non significatif, et c'est bien la démarche qui a été mise en place ici, surtout

avec ce projet de permis de construire modificatif qui s'attache à éviter les zones aux plus forts enjeux de biodiversité. Même sur un site qui n'aurait pas été en ZNIEFF de type I, cette séquence aurait dû être appliquée, et si elle n'est pas bien appliquée, alors les incidences peuvent être importantes, que le site soit classé en ZNIEFF ou non. L'intérêt écologique du site n'a absolument pas été nié, des enjeux forts ont été identifiés pour des espèces protégées.

LES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Dans son autosaisine de juin 2024, le Conseil national de la protection de la nature rappelle que les centrales photovoltaïques au sol implantées dans les espaces naturels ne devraient être autorisées qu'en dernier ressort, après mobilisation prioritaire des toitures, parkings, friches et autres surfaces déjà artificialisées. Le CNPN rappelle en outre que les mesures compensatoires permettent rarement d'atteindre un objectif réel d'absence de perte nette de biodiversité pour les centrales photovoltaïques implantées dans les milieux naturels. Eure-et-Loir Nature partage pleinement cette analyse, tout comme France Nature Environnement. Dans ce contexte, Eure-et-Loir Nature s'interroge sur l'opportunité de maintenir un projet au sein d'un espace naturel reconnu alors que des surfaces déjà artificialisées — friches, parkings, bâtiments ou anciennes zones d'activité — susceptibles d'accueillir ce type d'installation demeurent disponibles tout en limitant les atteintes aux milieux naturels. Cette orientation rejoint les objectifs nationaux visant à privilégier l'implantation des centrales photovoltaïques sur des surfaces déjà artificialisées avant d'envisager des espaces naturels.

Réponse de Verso Energy R35 : Les anciennes carrières comme ce site de Saumeray font partie des « friches » dites prioritaires pour l'implantation de centrale photovoltaïque, du fait de leur « dégradation » par une activité humaine passée. Cela ne veut pas pour autant dire que ces sites ne présentent pas d'intérêt écologique et n'ont pas pu être recolonisés par des espèces et des habitats favorables suite à l'arrêt de la carrière. La richesse constatée dans l'étude d'impact sur le site de Saumeray en est une preuve, et c'est pourquoi l'étude d'impact est quand même obligatoire sur ce type de projets, afin de pouvoir estimer les enjeux environnementaux d'un site et de pouvoir mettre en place les mesures d'évitement et de réduction nécessaires à une absence d'impacts significatifs sur les milieux naturels présents.

Ce projet de permis de construire modificatif s'est attaché à éviter ces impacts pour arriver à un niveau qui ne nécessite pas de mesures compensatoires et donc

de conserver l'intérêt écologique de la très grande majorité du site pour qu'il puisse rester un milieu naturel riche. Le bassin de carrière restera libre et les espèces pourront totalement en profiter comme aujourd'hui.

CONCLUSION

La réduction de l'emprise du projet constitue une évolution positive. Elle ne dispense toutefois pas d'apprécier si les nouveaux éléments du dossier permettent effectivement de répondre aux insuffisances relevées lors de la précédente procédure. Toutefois, plusieurs interrogations demeurent concernant : la démonstration de l'absence de solution alternative satisfaisante ; les impacts résiduels sur l'avifaune patrimoniale ; la prise en compte des nouvelles données concernant la Cigogne noire ; la préservation des habitats terrestres des amphibiens ; le maintien des fonctionnalités écologiques de la ZNIEFF de type I. Malgré les améliorations apportées au projet, Eure-et-Loir Nature considère que l'évaluation environnementale actualisée ne démontre toujours pas, de manière suffisamment étayée, que les impacts résiduels sur la biodiversité ont été évités ou réduits à un niveau acceptable. Des incertitudes substantielles subsistent concernant le choix du site, le maintien des fonctionnalités écologiques de la ZNIEFF, la préservation de l'avifaune patrimoniale, le rôle du secteur comme halte migratoire d'importance nationale pour la Cigogne noire ainsi que la conservation des habitats terrestres indispensables aux amphibiens. En l'état du dossier, ces incertitudes ne permettent pas de conclure que les incidences résiduelles sur les milieux naturels ont été suffisamment évitées, réduites ou compensées. Dans ces conditions, Eure-et-Loir Nature estime que le dossier ne permet pas, en l'état, de démontrer une prise en compte satisfaisante des enjeux écologiques du site et émet un avis défavorable au projet de permis de construire modificatif.

Réponse de Verso Energy R36 : Verso Energy remercie Eure-et-Loir Nature pour la reconnaissance du travail de réduction des impacts du projet. Eure-et-Loir Nature avait été contacté au moment de la décision de réduction du projet, ainsi que plus récemment en amont de la phase de consultation du public mais n'avait pas souhaité donner suite à cette proposition d'échange. Cela aurait pu permettre la transmission de suggestions supplémentaires concernant les mesures à mettre en place si ce qui est présenté dans le dossier actualisé ne leur paraît pas suffisant.

L'étude d'impact a toutefois été menée par un bureau d'études reconnu, Ecosphère. Celui-ci n'a en aucun cas nié la qualité du site en termes de zone favorable à un certain nombre d'espèces. Les mesures d'évitement assez massives mises en place sur le site d'étude, notamment dans la version du permis de

construire modificatif, se sont attachés à se retirer de toutes les zones présentant un enjeu fort pour les espèces animales et végétales. Des mesures de réduction viennent compléter cette démarche pour réduire les quelques impacts bruts encore significatifs à un niveau résiduel non significatif. Dans une perspective d'entretien et d'amélioration du site en tant que zone favorable à un certain nombre d'espèces, des mesures d'accompagnement ont été également ajoutées pour ne pas se contenter d'éviter la zone du bassin de carrière mais la garder toujours et encore plus favorable à la biodiversité qu'elle accueille.

Observation n°34 : reçue le 30 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Avis projet de création d'une centrale photovoltaïque à Saumeray.

Dans le cadre de la consultation publique du projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Saumeray, après avoir consulté les différents documents de ce projet, j'exprime un avis favorable à sa réalisation.

La transition énergétique est une nécessité, le développement des énergies renouvelables permettant de produire de l'énergie décarbonée, contribue à réduire la part de celle produite à partir des énergies fossiles (fortement émettrices de gaz à effet de serre) et participe ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique. A la vue des événements internationaux actuels, au Moyen-Orient, les énergies renouvelables sont indispensables et participent à augmenter notre indépendance énergétique.

Le projet photovoltaïque présenté répond à la politique énergétique et environnementale actuelle en contribuant à son échelle à la transition énergétique.

Réponse de Verso Energy R37 : La crise récente en Iran a été une démonstration supplémentaire du risque afférent à notre dépendance toujours prégnante aux énergies fossiles. Outre leur impact sur l'environnement, elles ne sont pas produites en France et nous sommes donc dépendants d'événements extérieurs pour notre approvisionnement et son coût.

L'électrification des usages et le développement de capacité de production d'électricité décarbonée sont donc des leviers puissants d'indépendance énergétique et de résilience.

Par ailleurs, le développement des énergies renouvelables est souvent assez réparti sur le territoire français, et permet de décentraliser la production d'énergie, faisant profiter de retombées fiscales à de nombreuses communes rurales qui ont de plus

en plus de mal à trouver leurs propres ressources, à mesure qu'un certain nombre de compétences sont transférées à des échelons supérieurs. C'est donc aussi l'indépendance des territoires qui est construite par le développement des énergies renouvelables, qui contribuent aussi à y renforcer le réseau électrique.

Dans sa modification du nombre et de l'implantation des panneaux, au plan environnemental, ce projet prend en compte la présence de différentes espèces végétales et animales protégées avec des mesures à respecter pour leur préservation.

Le futur site d'implantation de la centrale, sans activité agricole, n'empiète pas sur un espace agricole utile et productif et son entretien lors de l'exploitation de la centrale, dans les conditions présentées évitera le développement anarchique et envahissant d'une végétation qui finirait par nuire au maintien des espèces végétales et animales actuellement présentes.

En conclusion, avis favorable.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R8** sur la prise en compte des enjeux de biodiversité et à la réponse **R1** sur l'absence de production agricole sur les parcelles.

Observation n°35 : reçue le 30 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Objet : Avis défavorable absolu – Mise en danger d'autrui, déni de réalité hydraulique et mépris citoyen

Madame, Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Je dénonce avec la plus grande fermeté un projet irresponsable qui sacrifie sciemment la sécurité des riverains et de leurs habitations.

** Falsification de la réalité hydraulique : L'étude d'impact est une imposture technique. En occultant volontairement les crues historiques à très fort débit du Loir, elle valide un projet hors sol. Ignorer les données de terrain les plus critiques relève d'une faute lourde.*

** Piège à embâcles et effet digue : Les clôtures projetées vont agir comme de véritables barrages filtrants. En retenant les débris lors des crues, elles dévieront inévitablement les flux d'eau directement vers nos maisons. Ce projet crée le sinistre de demain.*

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R6** sur la prise en compte du risque inondation.

** Privatisation des gains, socialisation des risques : Ce projet, imposé sur des terrains privés, n'apporte aucune retombée concrète à notre commune. Les bénéfices sont privés, les risques de submersion sont pour nous.*

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R1** sur les retombées pour la collectivité.

** Dénî de démocratie : L'absence totale de concertation de la part du Préfet d'Eure-et-Loir, Hervé Jonathan, témoigne d'un mépris inacceptable pour les administrés, condamnés à subir sans être entendus.*

Exigence : Je réclame le rejet immédiat de ce dossier et l'ouverture d'une contre-expertise hydraulique indépendante, basée sur les réalités hydrologiques du Loir. La mission de l'État est de protéger les citoyens face aux crues, pas d'en aggraver les conséquences.

Réponse de Verso Energy R38 : Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire soumis à étude d'impact, l'enquête publique est un moment obligatoire de consultation du public avant la décision sur l'octroi du permis de construire. Lors de cette enquête publique, les citoyens sont invités à prendre connaissance du projet dans ses détails, formuler des observations, poser des questions et donner un avis. Le préfet ne conduit pas lui-même l'enquête publique mais un commissaire-enquêteur spécialisé est désigné pour mener l'enquête publique et recueillir les avis. Il remet ensuite un rapport détaillé sur l'ensemble des contributions et les réponses apportés par le porteur de projet. Ce rapport est ensuite remis au préfet pour qu'il puisse prendre connaissance des conclusions et prendre une décision éclairée des contributions des citoyens.

Dans le cas présent, une participation du public par voie électronique a été mise en place pour recueillir les observations et avis sur le projet modifié, ouvrant une nouvelle voie d'expression aux citoyens.

Observation n°36 : reçue le 30 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Avis défavorable : Projet de centrale photovoltaïque à Saumeray (28)

À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je formule un avis résolument défavorable et sans appel contre ce projet de centrale photovoltaïque à Saumeray. Ce dossier technique est une aberration écologique et sécuritaire qui sacrifie notre sécurité sur l'autel de profits privés.

--

1. Une étude hydrologique absurde et déconnectée de la réalité (Crue d'octobre 2024)
L'étude hydrologique fournie dans ce dossier est une pure fiction administrative : elle ignore totalement la crue historique d'octobre 2024. Comment peut-on valider un projet d'une telle envergure en occultant l'événement de référence le plus récent et le plus violent qu'ait connu notre territoire ? Baser un projet sur des données obsolètes est d'une irresponsabilité criminelle pour la sécurité des biens et des personnes.

2. Inondations amplifiées : un danger mortel pour les riverains Saumeray subit déjà de plein fouet des crues majeures liées au débit violent du Loir, une situation que les autorités ne maîtrisent pas. Planter des milliers de panneaux et des pistes va imperméabiliser les sols et aggraver le ruissellement. Pire encore : les clôtures de sécurité obligatoires vont retenir les débris de crues, créer de véritables digues artificielles et dévier l'eau directement vers les habitations.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R6** sur la prise en compte du risque inondation.

3. Passage en force intolérable : le mépris du jugement de 2023 Ce projet a déjà été jugé et condamné. En 2023, une première demande de permis de construire a été balayée par la justice, et les promoteurs ont perdu leur combat. Revenir à la charge aujourd'hui avec un dossier qui refuse en plus de tirer les leçons d'octobre 2024 est une insulte au bon sens et à l'autorité des tribunaux.

Réponse de Verso Energy R39 : Verso Energy n'a pas connaissance d'un permis de construire pour un projet photovoltaïque qui aurait été refusé en 2023. En l'occurrence le projet initialement porté par Neoen à Saumeray a obtenu son permis de construire en janvier 2024, et il a été purgé de tout recours, donc jamais refusé ou annulé. C'est sur la dérogation espèces protégées qu'un recours en justice a été déposé et que celle-ci a été annulée par le Tribunal Administratif, mais cette annulation a eu lieu début 2025, et ne remet pas en cause l'entièreté du permis de construire.

Il y avait apparemment eu un projet d'éoliennes refusé en 2023, avant d'être redéposé, mais celui-là n'a rien à voir avec le présent projet.

4. Dénî de démocratie et mépris des habitants L'opacité est totale. Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, Hervé Jonathan, impose ce projet d'ENR sans jamais être venu à la rencontre des premiers concernés : les habitants de Saumeray. Ce déni de concertation citoyenne est inadmissible. Pour couronner le tout, le projet s'installe sur des terrains privés : la commune subira 100 % des nuisances pour 0 € de retombée économique.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R38** sur le processus de consultation du public et la réponse **R1** sur les retombées pour la collectivité.

5. Réseau routier saturé et insécurité routière

Nos routes de campagne, limitées à 80 km/h, sont strictement inadaptées à la noria de camions qu'impose un tel chantier. Ce projet va dégrader nos infrastructures et créer un danger d'accident immédiat pour les automobilistes locaux.

Réponse de Verso Energy R40 : Les services de la voirie du Conseil Départemental a émis un avis favorable sur le projet, en soulignant notamment que les accès au projet sont existants et peuvent donc se faire en toute sécurité. Il a seulement émis quelques préconisations sur l'orientation des panneaux pour éviter les éblouissements, une attention à utiliser un maximum les réseaux existants pour le raccordement pour éviter l'impact sur la voirie, une attention au caractère de tampon naturel de la zone lors des crues, et une coordination avec les services de voiries lorsque des travaux de raccordement doivent impacter la départementale. Ces préconisations seront respectées et le raccordement du projet se faisant sur un raccordement éolien en cours de travaux, il répond complètement à la demande d'optimisation des ouvrages pouvant concerner la voirie départementale.

Les camions amenant les différents éléments ont une taille qui nécessite des infrastructures adaptées afin de ne pas détériorer les voies ou chemins existants. Les voies d'accès qui peuvent être utilisées sans modification le seront en priorité. Les éventuels aménagements de la voirie et les aménagements des voies d'accès seront pris en charge par le transporteur et le Maître d'Ouvrage, après autorisation des autorités (permis de circulation pour les convois exceptionnels). Localement des chemins seront créés et certains chemins seront renforcés pour garantir la portance nécessaire au passage des convois.

Pendant les travaux, le trafic de poids lourds sera accru.

Toutefois, les accidents de circulation impliquant des convois exceptionnels sont proportionnellement moins fréquents que pour les véhicules de tourisme, car souvent réalisés hors des périodes de pointe, extrêmement encadrés (voitures pilotes) et réalisés par des prestataires qualifiés et habitués à gérer ce genre de convois.

Comme tout élément du paysage, la découverte du chantier de construction du parc agrivoltaïque peut provoquer l'étonnement des conducteurs. Toutefois, les panneaux photovoltaïques sont maintenant communs et familiers dans le paysage. Cependant, un effet de curiosité, inhérent à tout chantier, peut amener les conducteurs à ralentir afin d'observer la scène. Une diminution de la vitesse de circulation peut donc potentiellement se produire au droit du chantier si plusieurs automobilistes ralentissent. Cet impact négatif sera toutefois très faible, très localisé et temporaire.

--

En conclusion : Entre une étude hydrologique mensongère qui oublie la crue de 2024, le mépris d'une décision de justice de 2023 et l'incompétence globale constatée dans la gestion du Loir, ce projet est un danger public. J'exige le rejet pur et simple de cette demande de permis de construire.

Réponse de Verso Energy : Se référer aux réponses précédemment apportées sur chaque sujet mentionné.

Observation n°37 : reçue le 30 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Avis sur le projet de centrale photovoltaïque – Commune de Saumeray (28)

À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En tant que citoyen et riverain de la commune de Saumeray, je souhaite exprimer par la présente un avis défavorable concernant le projet de centrale photovoltaïque actuellement soumis à l'enquête publique. Si la transition énergétique est un enjeu partagé, l'implantation d'un projet industriel doit impérativement composer avec les réalités physiques, écologiques et humaines du territoire d'accueil. Or, l'analyse du dossier actuel fait apparaître des lacunes techniques et démocratiques majeures qui motivent mon opposition.

1. Obsolescence de l'étude hydrologique et réalité du risque de crue

L'étude hydrologique versée au dossier souffre d'un défaut majeur de mise à jour : elle ne prend pas en compte la crue historique d'octobre 2024. Basez un projet d'une telle envergure sur des modèles antérieurs à cet événement de référence fausse l'évaluation du risque pour les biens et les personnes. Un principe de précaution élémentaire impose de réévaluer l'ensemble du projet à l'aune des données piézométriques et des niveaux d'eau constatés en octobre 2024.

2. Risque d'aggravation des inondations et effet de barrag

Le secteur de Saumeray subit déjà la dynamique hydrologique complexe et parfois violente du Loir. L'introduction de milliers de structures fixes et la création de pistes d'accès vont induire une modification de la perméabilité des sols et perturber le ruissellement naturel. De plus, l'obligation légale d'installer des clôtures de sécurité crée un risque d'effet "embâcle" (accumulation de débris lors des crues). Ces clôtures risquent d'agir comme des digues artificielles, modifiant le sens d'écoulement des eaux et menaçant de dévier les flux vers les zones habitées.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R6** sur la prise en compte du risque inondation.

3. Impact sur la faune et rupture des continuités écologiques

Le dossier minimise l'impact d'un tel cloisonnement sur la biodiversité locale. La vallée du Loir constitue un corridor écologique majeur (Trame Verte et Bleue). L'installation d'un réseau de clôtures hermétiques sur plusieurs hectares va fragmenter l'habitat de la faune terrestre (mammifères, amphibiens) et bloquer leurs voies de déplacement naturelles pour se nourrir ou se reproduire. Aucune mesure compensatoire sérieuse ne vient répondre à cette rupture de continuité écologique.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R8** sur la prise en compte des enjeux de biodiversité.

4. Absence de concertation citoyenne et opacité démocratique

L'adhésion locale est le pilier de tout projet de transition énergétique. Or, nous constatons un déficit profond de communication. Si les démarches administratives réglementaires ont été suivies avec la mairie, aucune véritable concertation n'a été menée à l'échelle des habitants du village. Les administrés, qui subiront les

modifications paysagères et environnementales au quotidien, ont été tenus à l'écart des réflexions. Ce manque de transparence nourrit un sentiment légitime de projet imposé de manière descendante, sans dialogue horizontal.

Réponse de Verso Energy R41 : Verso Energy n'a repris le projet auprès de Neoen qu'en novembre 2024, après que le permis de construire a été accordé et que l'enquête publique ait eu lieu. Verso Energy n'a donc pas totalement l'historique des éventuels échanges avec les citoyens concernant ce projet. Les représentants locaux des services de l'Etat ont été largement consultés et à plusieurs reprises pour encadrer la démarche de modification du permis de construire. Le projet modifié a pu être présenté à la nouvelle municipalité après les élections de mars 2026. L'enquête publique du permis de construire initial a pu permettre aux citoyens d'apporter leur contribution sur le projet et ils ont à nouveau été invités à le faire lors de cette consultation électronique.

Une rencontre a eu lieu avec les principaux concernés par le projet, notamment des riverains, le 27 mai 2026, en amont de la participation du public par voie électronique. Celle-ci a pu faire remonter certaines revendications qui ont été étudiées, concernant les inquiétudes de l'impact sur le risque inondation, et comme mentionné dans la réponse **R6**, Verso Energy est en train de faire la démarche d'accéder aux demandes énoncées.

Si la communication n'a pas été suffisante sur ce projet, Verso Energy s'engage en revanche à communiquer lorsque le projet sera constructible, sur le calendrier des travaux et leur mise en place, et de se rendre disponible pour venir informer la population de manière régulière par la suite.

5. Incertitudes sur les retombées économiques locales

Le projet est prévu sur des terrains privés, ce qui interroge fortement sur le modèle de redistribution de la valeur. À ce jour, les habitants de Saumeray ne disposent d'aucune visibilité sur les retombées économiques réelles pour la commune (recettes fiscales, compensations, investissements communautaires). En l'état, le bilan coût/bénéfice apparaît disproportionné : la communauté villageoise supporte l'intégralité des nuisances d'un site industriel sans aucune contrepartie ni garantie de développement local.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R1** sur les retombées pour la collectivité et les citoyens.

6. Sécurité juridique : le précédent de 2023

Il convient de rappeler qu'un premier permis de construire sur ce secteur a fait l'objet d'un refus en 2023. Introduire une nouvelle demande sans apporter de réponses techniques irréprochables aux motifs du premier refus, et sans intégrer les nouvelles réalités climatiques de 2024, pose une question de cohérence et de sécurité juridique pour notre commune.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R39** sur le sujet d'une décision juridique de 2023.

7. Saturation et sécurité du réseau routier secondaire

La phase de chantier va générer un trafic soutenu de véhicules lourds sur des axes secondaires (limités à 80 km/h) non calibrés pour une telle noria de camions. Cela représente un risque d'accélération de la dégradation de nos infrastructures routières et, par extension, un danger pour la sécurité des automobilistes locaux.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R40** sur la prise en compte des impacts sur le réseau routier.

En conclusion :

Faute d'une étude hydrologique actualisée après octobre 2024, face aux risques d'atteinte à la biodiversité locale, et devant l'absence de concertation transparente avec l'ensemble des habitants sur les volets d'intégration et de retombées économiques, je demande le rejet de cette demande de permis de construire en l'état. Le dialogue doit être rouvert sur des bases sincères et actualisées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Réponse de Verso Energy : Les divers sujets ont été adressés dans des réponses précédentes.

Observation n°38 : reçue le 30 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Bonjour,

Suite au projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Saumeray, je vous fais par de mon avis défavorable.

Nous accueillons déjà des Éoliennes au bord de notre commune. Maintenant voilà un projet de centrale modifiée qui se présente à nous. Je suis favorable au développement des énergies renouvelables mais pas au détriment d'un petit village de moins de 500 habitants.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R27** concernant les impacts cumulés avec les éoliennes.

En premier lieu, l'implantation de cette centrale entraînerait une artificialisation importante des terrains concernés et modifierait durablement le paysage de notre commune. Il est essentiel de préserver les espaces naturels et agricoles, qui constituent un patrimoine précieux pour les générations futures.

Réponse de Verso Energy R42 : Les seuls aménagements susceptibles d'induire de l'artificialisation sur le site de la centrale photovoltaïque sont les suivants :

- Les pistes lourdes d'accès aux locaux techniques qui représentent 2 982 m² ;
- Les postes de transformation et livraison qui représentent 84 m² ;
- Les citernes souples qui représentent 126 m² ;
- Les ancrages des pieux des structures photovoltaïques qui sont prévus en pieux battus dans le sol, donc avec un impact sur le sol limité à quelques centaines de m² pour l'ensemble de la centrale.

Ce sont 0,4 ha seulement qui sont concernés par une artificialisation pendant la durée de vie des projets, et le démantèlement en fin d'exploitation permettra de rendre le site à son état naturel. Les pistes sont facilement réversible car en grave concassée posée sur un tissu géotextile, et les pieux étant battus, ils peuvent être retirés.

Ensuite, il y a les conséquences sur la biodiversité, la faune et la flore locales. Les impacts environnementaux vont être important. Depuis quelques années, Saumeray connaît des crues important. L'implantation d'une centrale aggraverait les inondations. Surtout que le lieu d'implantation souhaité est tout le temps inondé en cas de pluie

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R8** sur la prise en compte des enjeux de biodiversité et à la réponse **R6** sur la prise en compte du risque inondation.

Enfin, j'ai quitté l'île de France pour une campagne paisible, avec de beaux espaces naturels. Ce n'est pas pour être à nouveau entouré de bétons et au détriment de la nature.

Je vous prie de prendre en considération mon avis défavorable.

Cordialement.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R7** sur l'impact paysager.

Observation n°39 : reçue le 30 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Bjr,

Contre ce projet tel que présenté pour raisons suivantes:

Une équipe municipale ne devrait pas décider d'un tel projet à quelques mois d'une fin de mandat.

Un projet qui engage une commune sur plusieurs décennies ne peut se faire sans l'approbation de la majorité des habitants.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R26** concernant l'avis de la municipalité et la réponse **R38** sur le processus de consultation du public.

L'impact sur la faune et la flore a t'il été mesuré correctement et non sous-estimé comme cela semble être le cas pour le parc éolien tout proche?

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R8** sur la prise en compte des enjeux de biodiversité

N'y a t'il pas de risque en cas d'inondation ?(zone déjà tendue)

L'étude d'impact devrait tenir compte du dérèglement climatique et des phénomènes extrêmes (crues, pluie) qui vont s'accroître dans les années à venir.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R6** sur la prise en compte du risque inondation.

Est ce judicieux d'implanter sur des terres agri?

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R1** sur l'absence de production agricole depuis 10 ans et à la réponse **R2** sur les orientation de développement du photovoltaïque.

Observation n°40 : reçue le 1^{er} juillet 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Bonjour,

Le projet a bien évolué avec le projet initial et il y a une bonne prise en compte de la protection des zones humides.

Ma seule interrogation concerne le grillage autour des différentes zones pouvant provoquer un risque d'embâcles. Sans ce grillage où avec une zone permettant la circulation de l'eau lors des périodes de crues, il ne peut plus y avoir d'opposition au projet.

Cordialement Envoyé de mon iPhone

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R6** sur la prise en compte du risque inondation.

Observation n°41 : reçue le 1^{er} juillet 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Bonjour,

L'Eure et Loir est un gros producteur d'électricité par Energie Renouvelable.

Nos villages sont sacrifiés au nom de l'écologie...saturés par les éoliennes de plus en plus hautes jusqu'à l'encerclement le plus total.

Sentant le « vent tourné » sur l'acceptabilité des éoliennes par la population les communes se tournent vers le solaire.

Mais dès mars les éoliennes du territoire sont à l'arrêt une partie de la journée pour laisser place à l'Energie solaire par beau temps, c'est un constat et RTE alerte sur la surproduction d'électricité en France et la faiblesse de notre réseau.

Pourquoi vouloir développer à tout prix les énergies renouvelables, pour décarboner notre production énergétique ? elle est déjà décarbonée ! Pour rendre l'électricité moins

cher ? Elle ne cesse d'augmenter car entre autre quand les éoliennes sont à l'arrêt pour le solaire, ce n'est pas à perte pour l'exploitant qui lui est indemnisé pour la production perdue.

Pour justifier le développement de nouvelle installation, il faudrait que la consommation augmente or les chiffres sont là, la consommation baisse ! un problème de timing ? peut-être, le manque de station de recharge, le prix des VE, l'indisponibilité des engins de chantier électrique, l'incapacité financière des entreprises à investir, la marche forcée visionnaire au passage au gaz il y quelques années pour remplacer le tout électrique ! Ou est-ce un problème de stockage ? certainement, les ENR ne produisent pas en fonction du besoin mais en fonction de la météo !

Réponse de Verso Energy R43 : La France est en effet plutôt en surproduction d'électricité actuellement qu'en sous-production. Toutefois, cela relève plutôt d'un retard dans l'électrification des usages pour décarboner notamment les transports et l'industrie, plutôt qu'en un développement déraisonné des capacités de production d'électricité. En effet, la Programmation Pluriannuelle prévoit le développement de capacités photovoltaïques jusqu'à 55 à 80 GW en 2035, avec un effort encore conséquent à faire. RTE a partagé la nécessité de développer la consommation d'électricité pour assurer une bonne santé économique et décarboner au bon rythme :

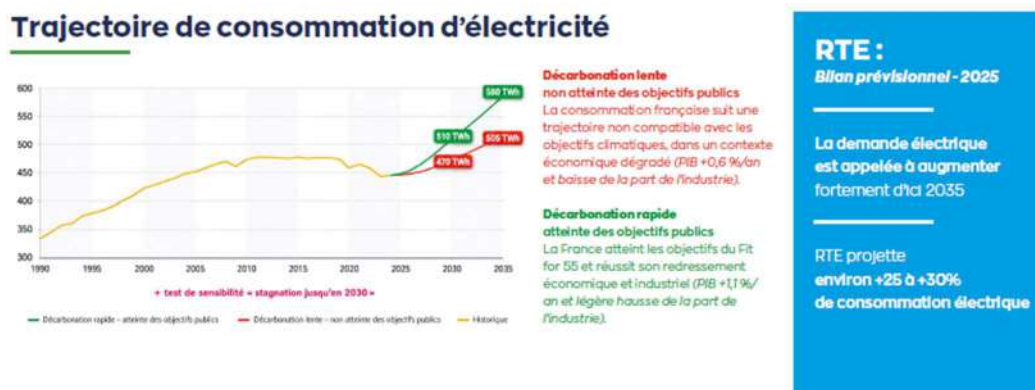


Figure 26 : Scénarii de trajectoire de consommation d'électricité de RTE

Afin d'assurer que la production d'électricité puisse soutenir cette consommation, il est donc nécessaire de développer des capacités de production décarbonées pour respecter nos engagements climatiques. Cela passe par le développement d'un mix de capacité de production, dans lequel le développement de l'énergie photovoltaïque a un rôle à jouer car c'est une de celles les plus rapidement mobilisables. En ce qui concerne le prix de l'électricité, celui-ci est soumis à des mécanismes de marché, qui n'ont pas toujours particulièrement à voir avec le coût

des énergies renouvelables, mais peuvent être en partie indexés sur le coût du gaz, qui a pu fortement augmenter par moment ces dernières années. Après la crise de 2022, le prix de l'électricité a en revanche baissé. Depuis 2010, le coût du photovoltaïque a considérablement baissé, le coût des modules étant notamment divisé par 10 et le coût des projets par quasiment autant, permettant une accélération du développement.

Pour Saumeray, c'est un désastre écologique et surement environnemental, cette zone humide est nécessaire en cas de crue, les évènements encore récents ont démontré leur utilité en limitant l'impact des inondations dans le villages, enfin ce site est essentiel à la faune très présente, l'artificialisation des sols en Eure et Loir est problématique, l'agriculture intensive, les trop nombreux chemins en calcaire pour laisser les engins accéder au site ENR par exemple, les boisements inexistantes, les haies qui quand elles existent sont rasées au plus bas autorisé pour continuer à toucher les subventions limite le développement de la faune... Les zones humides, naturelles quand la nature finie par reprendre ses droits après exploitation du site est une bénédiction pour la faune, l'installation de panneau solaire, le grillage qui en protégera l'accès va considérablement changer sa nature et son attractivité. Pour finir je m'interroge sur l'absence de l'avis de l'autorité environnementale qui devrait empêcher toute ouverture de consultation non avisée.

Habitante de l'Eure et Loir, à 15 km de Saumeray.

Réponse de Verso Energy R44 : Se référer à la réponse **R5** sur la prise en compte des zones humides. L'artificialisation associée à des projets d'énergies renouvelables représente une part très faible de celle constatée en France. Celle associée aux éoliennes ne représente que 0,5% de la production de béton et 1,5% de l'artificialisation constatée en France. L'artificialisation issue du développement du bâti et des zones industrielles ou d'activité est bien plus important, et ce projet où seuls 100 m² sont artificialisés pour les postes techniques et moins de 0,4 ha voit le sol remanié n'est pas de nature à fondamentalement augmenter l'artificialisation sur le territoire. Par ailleurs, ce projet s'attache à conserver les haies existantes et d'en replanter de nouvelles pour leur intérêt écologique et leur fonction de masque paysager, contribuant donc à plutôt développer des haies bocagères à essences locales que d'en supprimer.

Enfin, la mission régionale de l'autorité environnementale n'a en effet pas jugé opportun de rendre un avis sur ce projet de permis de construire modificatif. L'autorité environnementale a de nombreux projets à évaluer, et il est donc assez

courant qu'elle décide de concentrer ses efforts sur les projets présentant des impacts, alors que celui-ci vient réduire un projet déjà évalué par l'autorité environnementale, en en réduisant les impacts à un niveau non significatif. L'absence d'avis de la MRAe est donc plutôt le signe de son approbation d'une absence d'impacts significatifs du projet, ne nécessitant pas son intervention pour émettre des préconisations étant donné l'enjeu réduit.

Observation n°42 : reçue le 29 juin 2026 sur l'adresse ddtconsultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

**Contribution personnelle de **

Depuis plusieurs années, je suis avec attention l'évolution du projet de centrale photovoltaïque de Saumeray. Les modifications qui lui ont été apportées témoignent d'une volonté de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux et constituent une évolution positive.

Pour autant, la question posée aujourd'hui n'est plus de savoir si le projet est préférable à celui présenté initialement, mais s'il est désormais compatible avec la préservation d'un site dont la valeur écologique est aujourd'hui largement reconnue.

Je suis favorable au développement des énergies renouvelables et convaincue de la nécessité de réussir la transition énergétique. Celle-ci ne doit cependant pas conduire à dégrader des espaces naturels de grande valeur, alors que de nombreuses surfaces déjà artificialisées – toitures, parkings, friches ou anciennes zones d'activité – sont susceptibles d'accueillir ce type d'installation avec des incidences bien moindres sur la biodiversité.

À la lecture du dossier, plusieurs interrogations importantes demeurent.

La première concerne le choix même du site. Le Tribunal administratif d'Orléans a déjà considéré que l'absence de solution alternative satisfaisante n'était pas suffisamment démontrée. Le dossier actualisé apporte des éléments complémentaires, mais il ne me paraît toujours pas établir de manière pleinement convaincante que les autres implantations envisagées présenteraient des impacts écologiques plus importants que le site de Saumeray.

Cette interrogation est d'autant plus forte que cette ancienne carrière est devenue, au fil des années, un espace naturel remarquable. Entièrement située au sein d'une ZNIEFF de type I, elle accueille de nombreuses espèces protégées et joue un rôle

essentiel de corridor écologique et de zone refuge dans un secteur où les milieux naturels se sont fortement raréfiés.

Les observations naturalistes les plus récentes renforcent encore cet intérêt. Elles montrent que le site constitue désormais une halte migratoire majeure pour la Cigogne noire. La présence régulière de groupes d'individus, parfois accompagnés de juvéniles, témoigne de l'importance de cette ancienne carrière comme zone d'alimentation avant la migration vers l'Afrique. Ces données, acquises après les premiers inventaires, me paraissent devoir être pleinement prises en compte dans l'appréciation des impacts du projet.

La lutte contre le changement climatique et la préservation de la biodiversité poursuivent une même finalité : préserver les conditions de vie des générations présentes et futures. Ces deux enjeux ne doivent pas être opposés mais conciliés. Le développement des énergies renouvelables ne saurait ainsi se faire au détriment des espaces naturels les plus remarquables lorsqu'il existe des possibilités d'implantation moins impactantes.

À mes yeux, la réussite de la transition écologique dépendra de notre capacité à développer les énergies renouvelables tout en préservant les espaces naturels qui constituent notre patrimoine commun.

Au regard de ces éléments, je considère que le dossier ne démontre pas encore, de manière suffisamment convaincante, que les impacts résiduels sur la biodiversité ont été pleinement évités, réduits ou, lorsque cela est nécessaire, compensés. Pour cette raison, j'émet un **avis défavorable** au projet de permis de construire modificatif.

Réponse de Verso Energy : Se référer à la réponse **R8** sur la prise en compte des enjeux de biodiversité, à la réponse **R29** sur la justification du choix du site et la réponse **R2** sur les priorités de développement du photovoltaïque.

CONCLUSION

Suite à la participation du public par voie électronique organisée dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire modificatif pour le projet photovoltaïque du Moulin de l'Aulne et des Rollands à Saumeray, 42 contributions ont été transmises à la Direction Départementale des Territoires de l'Eure-et-Loir (28).

Verso Energy s'est attaché à répondre à chacune de ces observations et aux différentes thématiques abordées, en apportant des précisions, ou rappelant avec un certain détail les résultats des études menées lors du développement du projet.

Il apparaît qu'un certain nombre d'inquiétudes portent sur l'impact potentiel du projet sur les risques inondation. C'est une inquiétude qui avait déjà été partagée dans l'enquête publique du permis de construire initial et qui a été amplifiée par les événements de crue ayant eu lieu à l'automne 2024. La réduction du projet doit permettre de diminuer ce risque d'impact sur les événements d'inondation qui avait déjà été jugé non significatif pour le permis de construire initial.

Toutefois, Verso Energy veut être à l'écoute des préoccupations des citoyens, et notamment des riverains les plus inquiets. Comme mentionné dans les réponses, **Verso Energy est donc prêt à s'engager à accéder à la demande de ceux-ci de retirer les clôtures sur les zones Nord-Ouest du projet photovoltaïque et d'éventuellement surélever certaines installations dans la mesure où cet aménagement est définitivement accepté par les assurances comme ce semble être une possibilité et que la solution alternative mentionnée plus haut pour restreindre les possibilités d'accès au site peuvent être mises en place.**

Verso Energy est également prêts à participer à un plan intercommunal de sauvegarde, à la demande de la collectivité, si cela est jugé nécessaire pour répondre en temps de crise, et assurer une mise en sécurité de la centrale et des passages réguliers pour s'assurer qu'aucun élément de la centrale ne puisse venir engendrer des suraccidents.

Un certain nombre d'observations ont aussi porté sur les enjeux de biodiversité du site. Il semble que l'étude d'impact actualisé a démontré que la réduction du projet conduit à des impacts résiduels non significatifs, permettant au projet de ne plus avoir à déroger au régime des espèces protégées et garantissant ainsi que l'intérêt écologique du site peut être conservé en parallèle du projet photovoltaïque et sans besoin de compensation.

Si toutefois des mesures d'accompagnement écologiques supplémentaires comme certaines propositions d'Eure-et-Loir Nature sur les amphibiens pouvaient s'avérer intéressantes pour encore améliorer la qualité de

préservation écologique, Verso Energy est disposé à échanger avec l'association ou d'autres experts pour en mettre en place.

Plusieurs autres sujets ont pu être abordés. Ils ont été répondus avec les précisions adaptées et spécifiques au projet ou au contexte du développement de l'énergie solaire pour apporter des éclaircissements.

Verso Energy a toutefois souligné une critique sur un manque de concertation ou de communication autour du projet au cours de certaines phases, et souhaite donc s'engager à partager le déroulé des prochaines étapes du projet aux administrés de Saumeray et des environs intéressés, à mesure que les opérations de chantier pourraient se rapprocher.